

2020-126

Département du Doubs
Canton de Besançon 2
Commune de
SERRE LES SAPINS

25770

Tel : 03 81 59 06 11

Fax : 03 81 59 91 41

e.mail : mairie.serre.les.sapins@orange.fr

Serre les Sapins, Mardi 15 Septembre 2020



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2020

Sur convocation du 8 SEPTEMBRE 2020, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de SERRE LES SAPINS le mardi 15 SEPTEMBRE 2020 à 19h30, sous la Présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire.

Présents :

Mesdames: V. BRIOT – K.CUENOT – F.FARUCH - V.GENTILE – C.HUART - V.MARQUIS

Messieurs : K.ALAVOINE – F.BADOZ - G.BAULIEU – J.CUENOT – PE.BILLOT - P.FABRE – S.FHIMA – JF.MONET

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame E.GUILBAUD ayant donné pouvoir à Madame K.CUENOT

Madame L.POUPEE ayant donné pouvoir à Madame V. BRIOT

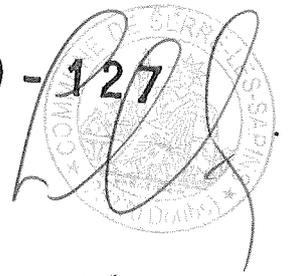
Monsieur P. LECLERC ayant donné pouvoir à Madame V. GENTILE

Excusés:

Madame Damiana SIRON

Monsieur E.SALVADO

Secrétaire de séance : Madame K.CUENOT



Article 14 – Chapitre III du Règlement Intérieur

Monsieur le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des rectifications éventuelles par le secrétaire de séance.

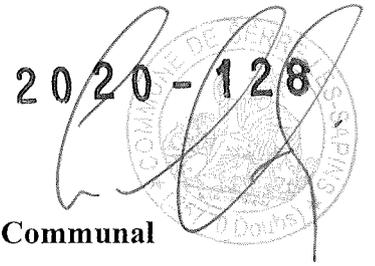
Monsieur le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15/09/2020 à 19h30

1. Décision modificative – Opérations d'ordre suite au vote du BP Communal
2. Vote du règlement intérieur du Conseil Municipal
3. Formation des élus
4. CRAC 2019
5. Avenant n°4 pour la concession d'aménagement – ZAC des Epenottes Champs Franois
6. Convention Orchestre à l'École
7. Avenant à la convention d'entretien de voirie – GBM
8. Renouvellement de la convention d'entretien des voiries de la ZAE d'Eurespace - GBM
9. Convention de mise à disposition des voiries transférées et de prestation d'entretien pour les voiries de la ZAE de Blanchot- GBM
10. Avenant 5 pour des travaux de sécurité SDP – Projet Groupe Scolaire
11. Devis pour des travaux de sécurité PAGET – Projet Groupe Scolaire
12. Location d'une chasse communale
13. Convention renouvelée et amendée avec l'ACCA pour la cabane de chasse
14. Vente du bois restant de 2019
15. Attribution 2020 des subventions aux associations
16. Attribution des crédits pédagogiques et subventions diverses pour l'année scolaire 2020/2021
17. Mission de délégué à la protection des données par l'Ad@T
18. Réduction des indemnités de M. le Maire
19. *Information :*
 - a. Avenant 1 Réfection des allées – Aménagement de caveaux 4 places
20. Questions diverses



1. Décision modificative – Opérations d'ordre suite au vote du BP Communal

Suite au vote du BP Communal, il est constaté que les opérations d'ordre ne sont pas équilibrées.

Il est donc nécessaire d'équilibrer les opérations d'ordre en procédant comme suit :

RI au Compte 2031/ Chapitre 040 « Frais d'études » :- 80 983.18€
RI au Compte 2031/ Chapitre 041 « Frais d'études » :+ 80 983.18€

RI au Compte 2111 / Chapitre 040« Terrains nus » :- 80 000€
DI au Compte 2111/ Chapitre 21 « Terrains nus » :- 80 000€

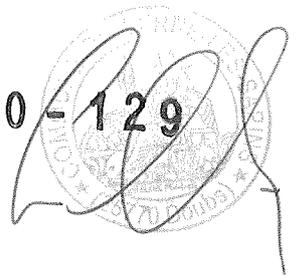
L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de modifier les comptes du budget de la Commune 2020 comme défini ci-dessus.

2. Vote du règlement intérieur du Conseil Municipal

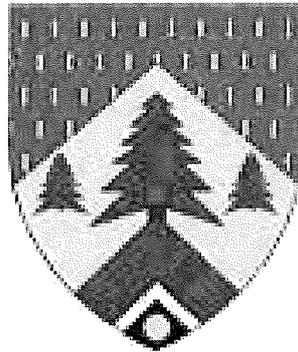
Désormais les communes de plus de 1 000 habitants doivent établir un règlement intérieur qui doit être adopté par le Conseil Municipal dans les 6 mois suivant son installation.

Le rapport de présentation entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la proposition de règlement intérieur jointe à la présente délibération.

2020-129



ANNEXE

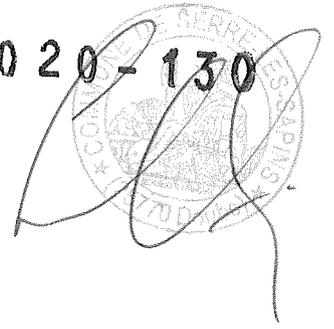


REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE SERRE LES SAPINS

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur, établi en application du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Municipal de Serre Les Sapins.

Il contient, d'une part, les dispositions législatives (*mentionnées en italique*) et, d'autre part des mesures adoptées librement par le Conseil Municipal.



SOMMAIRE

Titre I : LE CONSEIL MUNICIPAL

Chapitre I : Réunion du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 2.a : Modalités

Article 2.b : Délais

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 7 : Présidence

Article 8 : Quorum

Article 9 : Pouvoirs

Article 10 : Secrétariat de séances

Article 11 : Accès et tenue du public

Article 12 : Séance à huis clos

Article 13 : Police de l'assemblée

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance

Article 15 : Débats ordinaires

Article 16 : Débats d'orientation budgétaires

Article 17 : Suspension de séance

Article 18 : Votes

Article 19 : Clôture de toute discussion

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 20 : Procès verbaux

Article 21 : Compte rendu de séance

Titre II : LES COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITES CONSULTATIFS

Les commissions municipales et comités

Article 22 : Création et organisation

Article 23 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 24 : Les comités consultatifs

Titre III : DISPOSITIONS DIVERSES

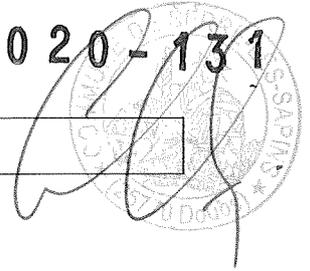
Article 25 : Bulletin d'information générale

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 28 : Modification du règlement

Article 29 : Application du règlement



TITRE I : LE CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT :

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseillers municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 CGCT :

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT :

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article 2.a : Modalités

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Article 2. b : Délais

Article L. 2121-11 CGCT :

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le maire peut, après accord du conseil municipal, modifier l'ordre des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le maire peut retirer un sujet de l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT :

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT:

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-26 du CGCT :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire via le (la) secrétaire général (e).

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

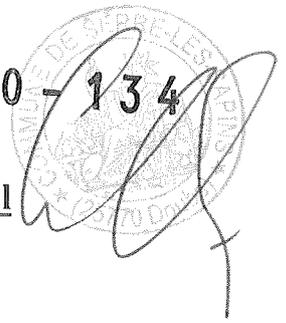
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.



CHAPITRE II : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 7 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT :

*Le Conseil Municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Le maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

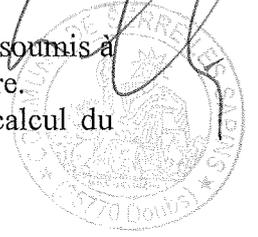
Article L. 2121-17 du CGCT :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.



Article 9 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au maire ou de son suppléant lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT :

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 11 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT :

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le maire ou son suppléant.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial peut être réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT :

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT :

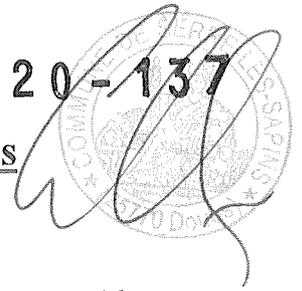
Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.



CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 14 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des rectifications éventuelles par le secrétaire de séance.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) :

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans le courant des mois de février/mars/avril de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Des documents préparatoires sont mis à la disposition des conseillers en mairie trois jours au moins avant la séance.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le maire à qui il revient de fixer la durée des suspensions de séance.

Le maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 5 membres du conseil dans la mesure où le point est inscrit à l'ordre du jour

Article 18 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. *soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
2. *soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

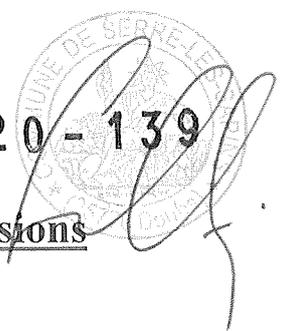
- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est approuvé si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 19 : Clôture de toute discussion

Il appartient au maire (ou son remplaçant) seul de mettre fin aux débats.



CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 20 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

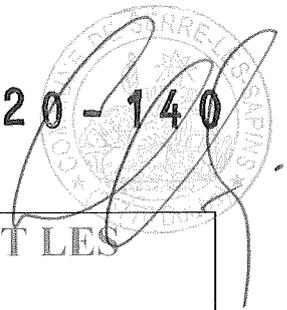
Article 21 : Comptes rendus de séance

Article L. 2121-25 du CGCT :

Dans le délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet, lorsqu'il existe.

Le compte rendu est affiché au tableau d'affichage à proximité de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.



Titre II : LES COMMISSIONS MUNICIPALES ET LES COMITES CONSULTATIFS

CHAPITRE I : Les commissions municipales

Article 22 : Création et organisation

Article L. 2121-22 du CGCT :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres ».

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	18 membres
Urbanisme	10 membres
Groupe référent des ZAC	8 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire, président de droit.

Article 23 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 24 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT :

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La création, la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité créé, est présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Comité mis en place par le conseil municipal à la date d'approbation du présent règlement intérieur :

COMITE CONSULTATIF
Contrat d'Avenir

TITRE III : Dispositions diverses

Article 25 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les publications d'informations sur la commune se présentent sous les formes d'un bulletin trimestriel (version papier) et d'un site internet « communal » (<https://www.serre-les-sapins.fr>) Ponctuellement, par la distribution de flyers ou de note d'information directement dans les boîtes aux lettres.

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT :

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT :

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Serre Les Sapins pour la durée du mandat.

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

POUR RAPPEL :

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »

3. Formation des élus

Conformément à l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. L'objet de la formation doit être en rapport avec les fonctions électives communales dans leur globalité.

La prise en charge des frais de formation ne peut intervenir que si l'organisme de formation a reçu un agrément du Ministère de l'Intérieur.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour les communes, le montant de ces dépenses ne pouvant excéder 20 % du montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus (article L 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 modifie les conditions dans lesquelles s'exerce le droit à la formation des élus. La circulaire n°25 du 4 septembre 2020 détaille cette formation des élus locaux.

La 1^{ère} partie de cette circulaire concerne les droits au DIF élus. Ce dispositif est financé par la caisse des dépôts et permet de cumuler 20 heures de formation par année de mandat, dont les 20 premières heures sont acquises de suite.

La 2nde partie de la circulaire concerne la formation continue des élus qui ont reçu une délégation.

Cette circulaire stipule également la prise d'une délibération dans les 3 mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux, afin d'établir les conditions d'exercice du droit à la formation des élus municipaux, dont l'établissement d'un plan de formation.

Afin de permettre de satisfaire à ces obligations, les orientations sont décrites dans le plan de formation ci-après:

DATES	THEMES
2020 -2021	Formation pour la connaissance du fonctionnement global d'une commune (attributions du Conseil Municipal, organisation et fonctionnement, pouvoirs du Maire, principes budgétaires, ...)
	Formation continue des élus dans leur domaine de délégation

Le montant des crédits budgétaires inscrits au BP Communal 2020 est de 1 000€ TTC.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les orientations et les crédits ouverts au Budget Communal 2020 concernant la formation des élus.



4. CRAC 2019 dans la ZAC des Epenottes – Champs Franois

Approbation du CRAC 2019 présenté par la SEDIA à propos de l'aménagement de la ZAC des Epenottes- Champs Franois

La commune a confié l'aménagement de la ZAC des Epenottes Champs-Francois à la SEDIA (anciennement SEDD) par un traité de concession.

Dans ce cadre, l'aménageur établit un compte rendu d'activités annuel qu'il convient de soumettre au conseil municipal de la commune pour approbation.

Le rapport 2019 a fait l'objet d'une présentation par la SEDIA aux membres du Conseil Municipal le 8 septembre 2020.

Aucune objection n'a été relevée au cours de cette réunion.

Le rapport entendu et après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le CRAC 2019 tel que présenté par la SEDIA et annexé à la présente.

Annexe : Rapport 2019 (hors CR)

2020-145

5. Avenant n°4 pour la concession d'aménagement – ZAC des Epenottes Champs Franois

La Zone d'Aménagement Concerté des Epenottes – Champs Franois a été créée le 18 juillet 2006 par délibération du conseil municipal.

Par le biais d'une concession d'aménagement en date du 14 septembre 2009 approuvée par délibérations du conseil municipal les 18 juillet 2006 et 6 décembre 2007, la Commune de Serre-les-Sapins a confié à la SEDIA la réalisation de la ZAC des Epenottes – Champs Franois.

La concession d'aménagement est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des deux parties, notamment les conditions dans lesquelles l'aménageur réalisera ses missions sous le contrôle de la collectivité.

Afin de prendre en compte les nouveaux enjeux en termes de densité préconisés par le PLH et le SCOT du Grand Besançon, une modification de la création de la ZAC a été approuvée par délibération du conseil municipal le 12 avril 2011.

Faisant suite aux études préalables et pré opérationnelles, le dossier de réalisation de la ZAC des Epenottes – Champs Franois a été approuvé par délibération du conseil municipal le 30 juin 2012. Ce dossier a fait l'objet d'une modification approuvée par le Conseil municipal du 31 mai 2016

L'avenant n°4 au traité de concession ci-annexé a pour objet de valider l'engagement opérationnel de la 3^e tranche de la ZAC des Epenottes – Champs Franois en tenant compte de la modification du phasage des tranches 2 et 3 acté par le Comité de Pilotage du projet lors de la séance du 7 juillet 2014.

VU le dossier de création de la ZAC approuvé par le conseil municipal le 18 juillet 2006

VU la délibération en date du 6 décembre 2007 confiant à la SEDIA l'aménagement de la ZAC des Epenottes – Champs Franois.

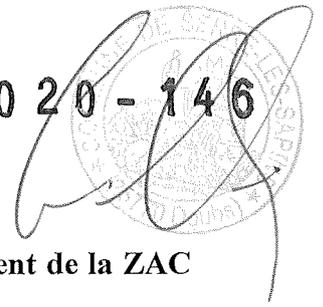
VU le traité de concession de la ZAC des Epenottes – Champs Franois validé par le conseil municipal le 6 décembre 2007 et signé entre la sedD et la Commune le 14 septembre 2009.

VU le dossier de création modificatif de la ZAC des Epenottes – Champs Franois validé par le conseil municipal le 12 avril 2011.

VU le dossier de réalisation de la ZAC approuvé par le conseil municipal le 30 juin 2012

VU le dossier de réalisation modificatif de la ZAC approuvé par le conseil municipal le 31 mai 2016

CONSIDERANT l'état d'avancement des travaux et de la commercialisation de la ZAC, il apparaît opportun de modifier les termes du Traité de concession par le biais d'un avenant.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité:

- Approuve les termes de l'avenant n°4 à la concession d'aménagement de la ZAC des Epenottes – Champs François ci-après annexé,
- Autorise Monsieur le Maire à signer, avec la SEDIA, l'avenant n°4 à la concession d'aménagement de la ZAC des Epenottes – Champs François

ANNEXE

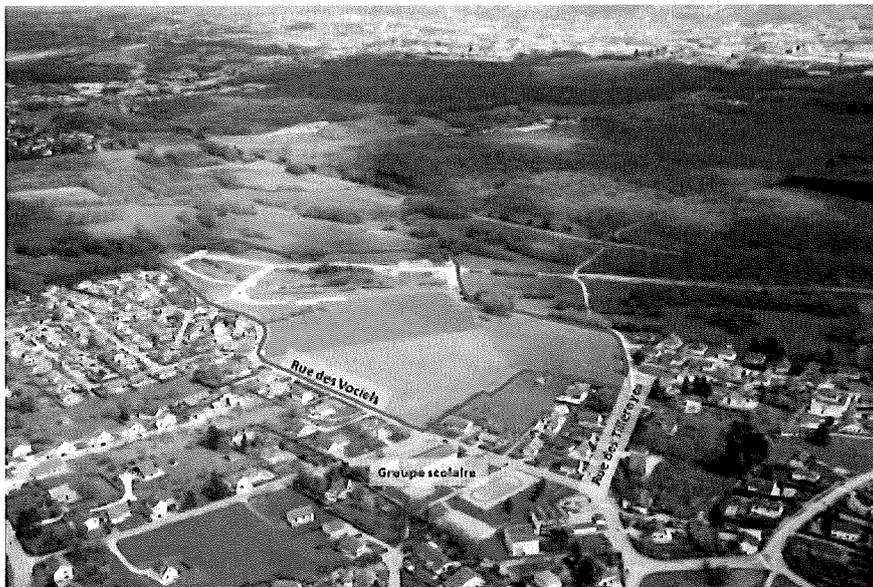
sedia

Commune de
Serre-les-Sapins

ZAC des Epenottes - Champs François

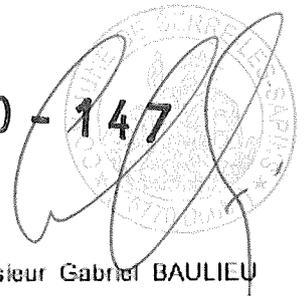
Concession d'Aménagement

TRAITE DE CONCESSION
AVENANT N° 4



Transmis au représentant de l'Etat par la Collectivité le

Notifié par la Collectivité à l'Aménageur le

Entre

La Commune de **SERRE LES SAPINS** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gabriel BAULIEU agissant en vertu d'une délibération en date du

ci-après dénommée par les mots « la Collectivité » ou « le Concédant » ou « la Collectivité concédante ».

D'une part,

Et

La société **sedia** - Société Anonyme d'économie mixte au capital de 9.856.224 €, dont le siège social et la Direction sont situés au 6 rue Louis Garnier – BP 1513 – 25008 BESANCON CEDEX, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON sous le numéro 775 665 359, représentée par Monsieur Vincent FUSTER, Président Directeur Général suivant délibération du Conseil d'Administration du 29 avril 2011,

ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « la Société » ou « l'Aménageur »

D'autre part.

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune de Serre-Les-Sapins a décidé de réaliser une ZAC sur le lieudit des Epenottes-Champs François, afin d'y réaliser un programme d'habitation et un espace vert et de loisirs.

Elle a, par une première délibération en date du 8 juin 2004, pris acte de la volonté d'élaborer un projet d'aménagement et d'engager les études correspondantes en concertation avec les habitants, associations locales et autres personnes concernées.

Le 18 juillet 2006, après avoir dressé le bilan de cette concertation préalable menée depuis le 15 décembre 2004, le Conseil Municipal de la Commune de Serre-Les-Sapins a pris une délibération visant à la création de la ZAC des Epenottes-Champs François.

Parallèlement, et par délibération en date du 18 juillet 2006, le Conseil Municipal a décidé de mettre en œuvre ce projet d'aménagement, désigné ci-après par le terme « l'opération » dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme et de lancer la procédure en vue de désigner un Concessionnaire.

A l'issue des négociations qui ont été menées à cette fin, le Conseil Municipal, par délibération en date du 6 décembre 2007, a décidé de désigner la Société d'Équipement du Département du Doubs (sedD) en qualité de Concessionnaire et de lui confier en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L. 1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la réalisation de cette opération d'aménagement.

La convention correspondante a été signée le 14 septembre 2009, reçue en Préfecture du Doubs le 21 septembre suivant et notifiée à l'aménageur le 25 septembre 2009. Elle prévoit la mise en œuvre du programme d'aménagement et de construction en 3 tranches opérationnelles successives d'une durée estimée à 3 ans pour chacune d'elle avec rapprochement préalable entre les parties préalablement à son engagement de façon à valider les objectifs et d'optimiser le bilan de l'opération, une phase d'études permettant l'approfondissement du projet, la constitution des dossiers d'études et d'autorisation préalables (loi sur l'eau, DUP, enquêtes publiques....) et l'élaboration du dossier de réalisation précédant l'engagement opérationnel de la 1^{re} tranche.

Le dossier de réalisation de la ZAC dans son intégralité a été constitué. Il a fait l'objet d'une approbation par le Conseil Municipal le 29 juin 2012.

2020 - 148

L'avenant n° 1 au traité de concession, prenant acte de l'engagement opérationnel de la première tranche de la ZAC, a été signé le 24 octobre 2012.

L'avenant n° 2 au traité de concession, prenant acte de l'engagement opérationnel de la seconde tranche de la ZAC, a été signé le 25 novembre 2014.

L'avenant n° 3 au traité de concession, prenant acte de l'allongement de la durée de la concession de 4 années supplémentaires, a été signé le 3 février 2017.

Ainsi qu'en disposent les derniers alinéas du préambule du traité de concession ainsi que son article 29, le présent avenant a pour objet de valider l'engagement opérationnel de la troisième tranche de la ZAC des Epenottes – Champs François en tenant compte de la modification du phasage des tranches 2 et 3 acté par le Comité de Pilotage du projet dans sa séance du 7 juillet 2014.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT OPERATIONNEL DE LA 3^{EME} TRANCHE D'AMENAGEMENT

L'article 1.2 modifié du traité de concession prévoit que chaque phase opérationnelle de la ZAC des Epenottes – Champs François fait l'objet d'un rapprochement entre la Collectivité et s'edra préalablement à son engagement.

Le comité de pilotage du 7 juillet 2014 a pris acte de l'avancement de la première tranche de l'opération et a validé la modification du découpage des tranches 2 et 3 de la ZAC selon le plan joint en annexe 1 aux présentes.

Sur la base du planning prévisionnel de l'opération et pour tenir compte de la commercialisation et des demandes formulées notamment par les acquéreurs de lots individuels, il est envisagé d'engager la troisième tranche de la ZAC des Epenottes – Champs François.

Aussi, les parties conviennent de contractualiser l'engagement de cette troisième tranche sur la base des propositions figurant au CRAC arrêté au 31 décembre 2018.

L'engagement de la tranche 3 est immédiat avec l'objectif de démarrer les travaux au 4^{ème} trimestre 2019.

Ces dispositions sont sans incidence financière sur l'effort de la Collectivité fixé à l'article 20.6 du traité de concession.

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS DU TRAITE DE CONCESSION

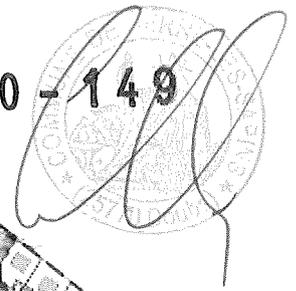
Les clauses du traité de concession signé entre les parties le 14 septembre 2009 et de ses avenants n° 1, n° 2 et n° 3 signés respectivement les 24 octobre 2012, 25 novembre 2014 et 3 février 2017 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à

Le

Pour L'Aménageur
Le Président Directeur Général
Vincent FUSTER.

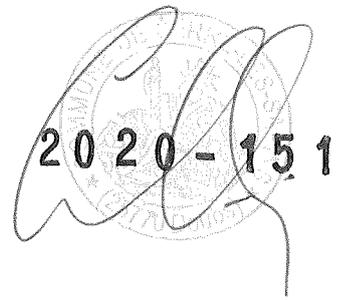
Pour la Collectivité concédante
Le Maire,
Gabriel BAULIEU.



Annexe 1 : Périmètre de l'opération



Annexe 2 : Bilan CRAC 2018



6. Convention Orchestre à l'École

La Commune a choisi de développer le dispositif Orchestre à l'École au sein du Groupe Scolaire de Serre les Sapins, permettant ainsi d'acquérir un parc instrumental destiné aux élèves.

La mise en œuvre de cette convention est subordonnée à l'adhésion annuelle à l'Association Orchestre à l'école du bénéficiaire pour la durée de cette convention, soit 6 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité:

- décide de valider l'adhésion annuelle de la commune à l'Association Orchestre à l'école pour la durée de cette convention, soit 6 ans
- et autorise Monsieur le Maire à signer le projet de convention dont le texte est annexé à la présente délibération.

ANNEXE



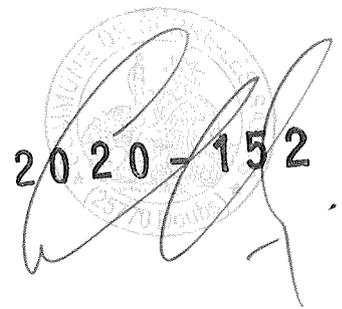
CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ASSOCIATION ORCHESTRE A L'ÉCOLE
20 rue de la Glacière - 75013 PARIS
Représentée par
Madame Marianne BLAYAU, Déléguée
Générale
Ci-après désignée **l'Association**
D'une part,

ET

MAIRIE DE SERRE-LES-SAPINS
16 rue de la Machotte – 25770 SERRE-LES-
SAPINS
Représentée par
Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire
Ci-après désigné **le Bénéficiaire**
D'autre part,



IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association Orchestre à l'École, Centre National de Ressources des orchestres à l'école, a pour objet le développement de la pratique de la musique au sein des établissements scolaires, notamment à travers toute action permettant la création, le financement, le développement et la diffusion du dispositif Orchestre à l'École. Dans ce but, elle lève des fonds qui lui permettent d'acquérir des parcs instrumentaux destinés aux orchestres à l'école mis en place au sein des établissements scolaires. L'Association se charge de choisir les orchestres bénéficiaires de la mise à disposition de ces instruments. Ce choix se déroule sur examen par le conseil de l'Association des dossiers fournis par les orchestres, et selon les critères définis dans la charte élaborée à cet effet par l'Association. Cette charte de qualité des orchestres à l'école constitue le document de référence de tout orchestre souhaitant bénéficier du soutien de l'Association, les signataires de cette convention s'engagent à respecter les termes de la charte et à s'y référer pour toute décision concernant la vie de leur projet.

La mise en œuvre de cette convention est subordonnée à l'adhésion annuelle à l'Association Orchestre à l'école du bénéficiaire pour la durée de cette convention, soit 6 ans.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à la rentrée scolaire 2020/2021 d'instruments de musique par l'Association au profit du Bénéficiaire dans le cadre de l'orchestre à l'école dans l'établissement scolaire désigné ci-dessous :

Ecole élémentaire

10 rue des Orbeux

25770 Serre-les-Sapins

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE

Les instruments de musique mis à disposition du Bénéficiaire sont référencés ci-dessous :

INSTRUMENT	MARQUE	REFERENCE	VALEUR
<i>SAXOPHONE</i>	YAMAHA	YAS280	1050 €
<i>SAXOPHONE</i>	YAMAHA	YAS280	1050 €
<i>SAXOPHONE</i>	YAMAHA	YAS280	1050 €
<i>SAXOPHONE</i>	YAMAHA	YAS280	1050 €
<i>SAXOPHONE</i>	YAMAHA	YAS280	1050 €
<i>HARNAIS SAXOPHONE</i>	BG	S42SH	38,5 €
<i>HARNAIS SAXOPHONE</i>	BG	S42SH	38,5 €
<i>HARNAIS SAXOPHONE</i>	BG	S42SH	38,5 €
<i>HARNAIS SAXOPHONE</i>	BG	S42SH	38,5 €
<i>HARNAIS SAXOPHONE</i>	BG	S42SH	38,5 €
<i>CORNET</i>	MTP	300G	385 €
<i>CORNET</i>	MTP	300G	385 €
<i>CORNET</i>	MTP	300G	385 €
<i>CORNET</i>	MTP	300G	385 €
<i>CORNET</i>	MTP	300G	385 €
<i>CORNET</i>	MTP	300G	385 €
<i>CORNET</i>	MTP	300G	385 €
		TOTAL TTC	8 138 €

ARTICLE 3 – PROCEDURE

Les instruments sont achetés neufs par l'Association auprès du luthier spécialiste désigné ci-dessous :

RENO MUSIC
22 rue Rivotte
25000 Besançon

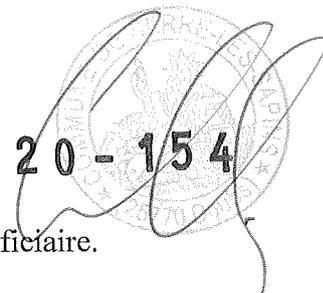
L'Association effectuera le règlement des instruments au spécialiste par chèque sur présentation d'une facture conforme à la liste des instruments mentionnée à l'article 2 de cette convention et après réception de cette convention signée et des adhésions du luthier et du porteur de projet.

La mise à disposition des instruments par l'Association s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 – LIVRAISON DES INSTRUMENTS

Le luthier désigné à l'article 3 se chargera de remettre les instruments au Bénéficiaire.

2020-154



ARTICLE 5 – ENTRETIEN DU PARC INSTRUMENTAL

Le parc instrumental est fourni neuf. Le Bénéficiaire s'engage à faire effectuer la maintenance des instruments financés par l'Association et à garder le parc en bon état. Pour cela, le bénéficiaire s'engage à présenter les instruments chaque année et à faire effectuer avec diligence et à ses frais tous les travaux nécessaires à la réparation des instruments endommagés par le luthier réparateur local.

A cette occasion, le luthier réparateur devra compléter l'inventaire des instruments suivant la grille fournie par l'Association en indiquant l'état et les réparations effectuées sur chacun d'entre eux. Ce document devra impérativement être fourni par le Bénéficiaire à l'Association chaque année dans les délais imposés par l'Association pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 6 – ASSURANCE DES INSTRUMENTS

Le Bénéficiaire s'engage à faire assurer le parc instrumental dans sa globalité, ou à faire assurer chaque instrument par la famille de l'enfant récipiendaire, et ce pour la valeur à neuf de l'instrument stipulée dans l'article 2. En cas de perte, de vol ou de casse, le Bénéficiaire ou l'utilisateur final fera jouer son assurance pour le remplacement de l'instrument.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Le partenariat entre l'Association et le Ministère de la Culture a permis le financement des instruments de musique désignés à l'article 2.

Le Bénéficiaire s'engage à informer l'Association de tout événement, concert, manifestation de l'orchestre à l'école. Il mentionnera dans toute communication relative à la vie de l'orchestre le partenariat avec l'Association et le Ministère de la Culture et fera parvenir à l'association tous les documents concernés (photos, vidéos, articles de presse...). A cet effet les logos de ces deux structures seront fournis au Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – INAUGURATION DE L'ORCHESTRE

L'inauguration de l'orchestre fera l'objet d'une cérémonie officielle en présence de tous les partenaires et avec si possible la présence de media. L'Association doit être impliquée dans le choix de la date de cet événement afin d'y associer le mécène.

La remise officielle des instruments aux enfants peut avoir lieu au cours de cette cérémonie.

ARTICLE 9 – EVALUATION ET SUIVI

Le Bénéficiaire s'engage à faire parvenir à l'Association les résultats d'évaluation du projet chaque année en fin d'année scolaire dans les délais impartis par l'Association.

Toute évolution du projet d'origine tel que défini dans le dossier de candidature à l'appel à projet devra faire l'objet d'une information du Bénéficiaire à l'Association. L'Association pourra alors décider de modifier cette convention par un avenant qui sera signé par les deux parties.

ARTICLE 10 – BENEFICIAIRES

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser ces instruments de musique uniquement dans le cadre du fonctionnement de l'orchestre à l'école. Le Bénéficiaire ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur les instruments mis à disposition. Pendant toute la durée de la présente convention, le Bénéficiaire est tenu comme seul gardien des instruments mis à disposition et demeure responsable des dommages causés aux instruments mis à disposition et assume toutes responsabilités liées à leur utilisation. L'Association ne saurait en aucun cas être tenue responsable des dégradations ou pertes des instruments de musique mis à disposition du Bénéficiaire.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature des parties. Elle est conclue pour une durée d'une année scolaire et sera reconduite tacitement, pour chaque année scolaire, durant 6 années sauf dénonciation écrite par l'une des parties intervenant au plus tard le 31 août de chaque année.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, le Bénéficiaire s'engage à rendre sans délai à l'Association tous les instruments de musique désignés dans l'article 2 en bon état de fonctionnement. Une révision par le luthier chargé de l'entretien devra être effectuée dans les 2 mois précédents la reprise des instruments par l'Association. Si la révision n'a pas été effectuée, l'Association pourra la faire effectuer par un luthier de son choix et en facturer le coût au Bénéficiaire.

En cas de non restitution et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours, le Bénéficiaire devient immédiatement redevable de la valeur à neuf de chaque instrument non restitué.

A la date anniversaire des 6 ans de la signature de la convention, le Bénéficiaire devra fournir un bilan du fonctionnement de l'orchestre, un inventaire du parc instrumental ainsi qu'une attestation signée de la poursuite du projet sur une septième année. Après examen de ces éléments par l'Association et sous conditions que le Bénéficiaire soit adhérent à l'Association, l'ensemble des instruments listés dans l'article 2 sera définitivement cédé, à titre gratuit, par l'Association au Bénéficiaire. Un accord de cession sera alors signé entre les deux parties, mettant fin à la présente convention.

Dans le cas contraire, les instruments devront être restitués par le Bénéficiaire à l'Association. La restitution aura lieu au siège de l'Association.

ARTICLE 12 – LITIGE

2020-156

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort de Paris, après épuisement des voies de recours amiable.

Fait en triple exemplaire à Paris, le 07/07/2020

Pour l'Association Orchestre à l'École
Madame Marianne BLAYAU
Déléguée Générale

Pour la Mairie de Serre les Sapins
Monsieur Gabriel BAULIEU
Maire

Visa du luthier fournisseur
Monsieur Renaud CHADEUF
RENO MUSIC

2020-157

7. Avenant à la convention d'entretien de voirie – GBM

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, exerce depuis le 1er janvier 2019 les compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « parcs et aires de stationnement ».

Par convention au titre de l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, GBM a confié à la commune l'entretien courant des voiries, parcs et aires de stationnement et de la signalisation, comprenant les missions telles que surveillance des chaussées, bouchage des nids de poule, entretien des fossés et avaloirs, enlèvement des obstacles (branches, pierres, ...), fauchage des abords enherbés, réparation de la signalisation verticale....

Cette convention a été signée le 04 février 2019, est valable un an renouvelable trois fois depuis le 1er janvier 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Il y a lieu aujourd'hui de préciser les termes de cette convention pour les points suivants :

- Mise à jour des bases de calcul suite à la CLECT définitive ;
- Précisions ou confirmation des modalités propres à l'éclairage public ;

1. MISE A JOUR DES BASES DE CALCUL SUITE A LA CLECT DEFINITIVE

La rémunération de l'entretien courant des voiries, parcs et aires de stationnement et de la signalisation, est basée sur 95% du forfait « entretien de voirie » des Attributions de Compensation. Lors de la signature des conventions, la CLECT n'avait pas encore eu lieu. Les conventions ont été basées sur les estimations connues au 30 novembre 2018. Une première CLECT a depuis eu lieu le 7 février 2019, puis la CLECT définitive a eu lieu le 26 septembre 2019. Les conventions prévoyant un avenant pour mettre à jour ces données, il y a donc lieu maintenant de mettre à jour les forfaits de rémunération avec les données définitives.

Pour l'année 2019, le paiement a été effectué sur la base provisoire des conventions initiales. L'avenant prévoit une régularisation entre le montant payé aux communes en 2019 et le montant définitif. Cette régularisation est de 133 €.

Il est rappelé que ce montant correspond à 95% de ce que la commune verse en Attributions de Compensation au titre de l'entretien de voirie. Les 5% restant correspondent à des prestations que GBM assure en direct (balayage mécanique de voirie, entretien des séparateurs d'hydrocarbures, élagages des arbres d'alignement, entretien des feux de signalisation).

Pour les années suivantes, à partir de 2020, le montant sera basé sur les données définitives, régularisé en fin d'année et actualisé comme le prévoit la convention initiale.

2. PRECISIONS DES MODALITES PROPRES A L'ECLAIRAGE PUBLIC POUR CERTAINES COMMUNES

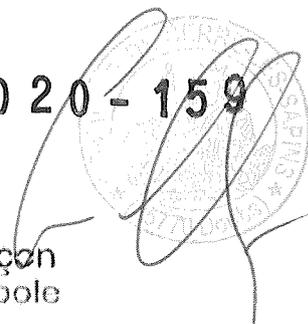
La convention initiale prévoyait de confirmer certaines données qui n'étaient pas connues à la date de signature.

Prise en charge des frais d'abonnement et d'énergie

La commune a transféré l'éclairage public accessoire des voies transférées, mais elle a choisi également, pour des raisons techniques, de transférer l'éclairage des voies non transférées qui forme un réseau électrique continu avec l'éclairage des voies transférées, les montants correspondants étant appliqués sur leurs attributions de compensation. Ce choix a été validé définitivement par la CLECT du 26 septembre 2019, et le présent avenant précise cette décision. Seul l'éclairage d'ornement (églises, fontaines,...) continue de relever de la compétence de la commune.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- **D'adopter l'avenant à la convention d'entretien de la voirie avec Grand Besançon Métropole**
- **Et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'avenant.**



**TRANSFERT DES COMPETENCES « VOIRIE », « PARCS ET AIRES DE
STATIONNEMENT » ET « SIGNALISATION »**

**AVENANT n°1
CONVENTION DE GESTION DES SERVICES D'ENTRETIEN**

ENTRE :

La Commune de SERRE-LES-SAPINS

Représentée par Gabriel BAULIEU, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole

Représentée par Anne VIGNOT, dûment habilitée à signer la présente convention par une décision du Président en date du 26 juin 2020,

Ci-après dénommée GBM,

D'autre part,

PREAMBULE

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts, en application de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2018, à effet du 1^{er} janvier 2019.

Elle est donc notamment en charge des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « parcs et aires de stationnement ».

Par convention du 04 février 2019, au titre de l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, GBM a confié à la Commune l'entretien courant des voiries, parcs et aires de stationnement et de la signalisation, comprenant les missions correspondant aux dépenses identifiées en la matière dans l'évaluation faite par la CLECT.

Afin de prendre en compte le rapport de la CLECT du 26 septembre 2019 statuant sur les attributions de compensation définitives, ainsi que les données d'éclairage public qui n'étaient pas connues lors de la signature de la convention, il y a lieu de compléter la convention initiale par un avenant formalisant ces données définitives, pour le calcul des modalités financières et des modalités propres à l'éclairage public.

La convention initiale est donc modifiée comme suit :

CHAPITRE 1 : ENTRETIEN DES VOIRIES, DES PARCS ET AIRES DE STATIONNEMENT ET DE LA SIGNALISATION**ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

Les dispositions de l'article 6 sont complétées par les dispositions suivantes.

Article 6-1 : Engagement des dépenses des communes

Les dispositions de ce paragraphe restent inchangées.

Article 6-2 : Modalités de calcul de la rémunération

Aux termes du rapport de la CLECT et de la délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2019, le montant forfaitaire **DEFINITIF** de la rémunération s'établit à :

$$\begin{aligned} \text{Montant forfaitaire } \mathbf{DEFINITIF} &= \\ 95\% \times 34263 &= \mathbf{32550 \text{ €}}. \end{aligned}$$

Ce montant définitif sera la base de valeur 2019 pour les actualisations futures.

Pour l'année 2019, le montant de la rémunération versée par GBM à la Commune devait être versé en ajustant le versement du dernier trimestre 2019 au vu du montant définitif de l'attribution de compensation.

Cependant, le transfert de la compétence voirie ayant entraîné des retards dans la rédaction des avenants aux conventions avec les communes membres, le dernier paiement pour l'année 2019 n'a pas été basé sur le montant définitif, afin de ne pas retarder les paiements. Il y a donc lieu de régulariser ce montant en 2020 de la façon suivante :

$$\begin{aligned} \text{Régularisation à opérer sur le montant à payer en 2020} &= \\ \text{Montant 2019 calculé sur le montant } \mathbf{DEFINITIF} - \text{Montant payé en 2019} &= \\ 32550 - 32417 &= \mathbf{133 \text{ €}} \end{aligned}$$

Cette régularisation de 133 € sera imputée sur le paiement suivant la signature du présent avenant.

Article 6-3 : Actualisation de la rémunération

Les dispositions de ce paragraphe restent inchangées.

Article 6-4 : Modalités de versement de la rémunération

GBM procédera au versement de la rémunération due à la Commune selon une périodicité semestrielle à échoir, correspondant à la moitié du montant annuel déterminé en application de l'article 6-2 du présent avenant.

Le versement du deuxième semestre donnera lieu à actualisation selon l'article 6-3.

2020-161

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PROPRES A L'ECLAIRAGE PUBLIC

Les dispositions des articles 9 à 12 sont complétées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 9 : REPARTITION DES COMPETENCES

La Commune de SERRE-LES-SAPINS a choisi de transférer la totalité des points d'éclairage à GBM.

ARTICLE 10 : CHOIX DU NIVEAU DE SERVICE

La Commune n'a pas changé le niveau de service concernant l'entretien et le renouvellement des dispositifs d'éclairage public accessoires de voirie. Il demeure niveau basique, soit 25 €/point lumineux, conformément au rapport de CLECT du 26 septembre 2019.

ARTICLE 11 : EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE

La Commune n'a pas décidé de changement dans le régime d'allumage et d'extinction de l'éclairage public.

ARTICLE 12 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ABONNEMENT ET D'ENERGIE

La Commune ayant choisi de transférer la totalité des points d'éclairage à GBM, la totalité des contrats avec les fournisseurs d'énergie lui ont été transférés, et il n'y a pas lieu de prévoir de remboursement pour les équipements non transférés.

Les autres articles de la convention initiale demeurent valables.

Fait à, le

Pour la Commune,
Gabriel BAULIEU,
Maire

Pour GBM,
Anne VIGNOT,
Présidente

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent avenant et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

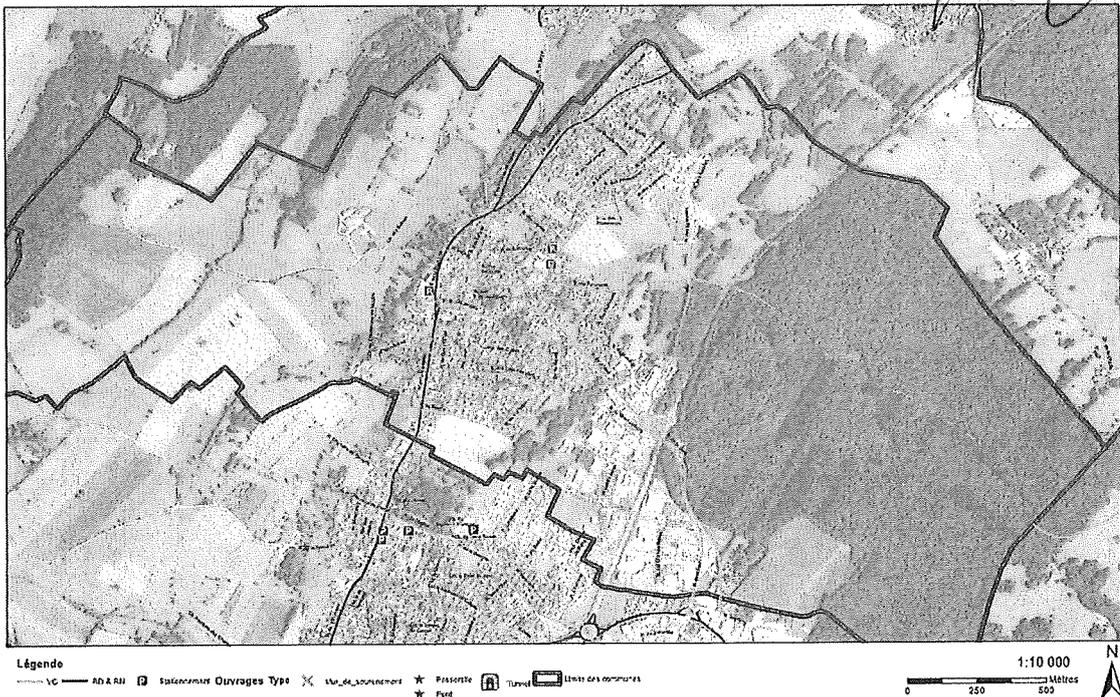
Sont annexées au présent avenant les cartes issues de la CLECT de septembre 2019 :

Annexe 2 bis : Carte des voiries, parcs et aires de stationnement, remplaçant la carte de l'annexe 2 de la convention initiale

2020-162

Département des Mobilités
Direction développement gestion infrastructures
Date : 11/09/2019
Grand Besançon Métropole

SERRE-LES-SAPINS - Voies transférées
Base de calcul fiche v4



8. Renouvellement de la convention d'entretien des voiries de la ZAE d'Eurespace – GBM

La ZAE EURESPACE a été créée par le SMAIBO sur le territoire de la Commune de SERRE LES SAPINS. Le SMAIBO a ensuite été dissout et la ZAE est revenue à la CAGB, devenue depuis Grand Besançon Métropole (GBM).

Dans le cadre de sa compétence Zones d'Activités Economiques, GBM doit prendre en charge l'entretien des voiries de la ZAE. Cependant, il existe une logique de proximité et de continuité de service entre les voies de ZAE et les autres voies sur la Commune. Pour cela, GBM a confié l'entretien courant des voiries par convention à la Commune de SERRE-LES-SAPINS, comme le permet l'article L.5216-7-1 du CGCT.

Une première convention signée en 2018 a donné satisfaction. GBM et la Commune souhaitent donc la renouveler.

Prestations d'entretien confiées

Les prestations confiées par GBM à la Commune sont :

- La voirie ;
- La propreté ;
- La viabilité hivernale.

La rémunération est basée sur les surfaces à entretenir et des ratios de coût. Elle est actualisée annuellement. Le montant total des rémunérations pour la commune est de 7474,50 €.

Par rapport aux conventions précédentes, il a été rajouté deux paragraphes (2.6 et 2.7) par analogie aux conventions d'entretien de la voirie dans le cadre du transfert des voiries et aires de stationnement. Ces paragraphes détaillent le contrôle que peut effectuer GBM sur les prestations communales et les modalités d'intervention en cas de manquement de la part de la Commune ou d'évènements exceptionnels, notamment si la sécurité des usagers ou la pérennité des ouvrages est mise en jeu.

Modification au niveau de l'éclairage public

Dans la convention précédente, la commune réglait les factures d'énergie concernant l'éclairage public, car les points de livraison d'énergie alimentaient des candélabres sur les ZAE et en dehors des ZAE. GBM remboursait aux communes, dans le cadre des conventions, le forfait par point lumineux.

Depuis le 1er janvier 2019, les consommations électriques pour l'éclairage public sont réglées directement par GBM. En effet, toutes les factures d'éclairage public ont été transférées à GBM dans le cadre du transfert de la compétence voirie et aires de stationnement, et ces factures concernent aussi l'éclairage des voiries des ZAE.

Pour les voiries dans les ZAE, les consommations d'éclairage public ont cependant continué à être payées via les précédentes conventions d'entretien des voiries des ZAE.

Il en résulte donc pour GBM une double facturation des consommations électriques de l'éclairage des voiries de ZAE pour l'année 2019 (et le début de 2020 si paiement trimestriel).

Pour annuler cette double facturation, lors du paiement de la rémunération pour l'année 2020 de la convention renouvelée, la somme trop perçue par les communes au titre des consommations d'éclairage en 2019 sera déduite du montant des prestations d'entretien de 2020. Cette somme représente un total de 6 644,98 €.

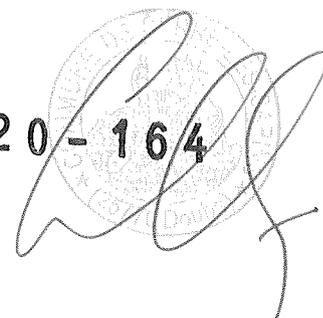
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- **De se prononcer favorablement sur le renouvellement de la convention d'entretien des voiries de la ZAE EURESPACE**
- **Et autorise Monsieur Le Maire à signer la convention.**

ANNEXE CONVENTION

Convention de prestations d'entretien

2020-164



Convention de prestations d'entretien
pour les voiries de la zone d'activités EURESPACE
sur la Commune de SERRE-LES-SAPINS

Entre :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole représentée par Anne Vignot, Présidente en exercice, dûment habilité par décision du Président en date du 26 juin 2020, ci-dessous dénommée « GBM » d'une part,

Et

La Commune de SERRE-LES-SAPINS, représentée par Gabriel Baulieu, Maire en exercice, dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal en date du, ci-dessous dénommée « la Commune » d'autre part,

Préambule

Par délibération du 19 décembre 2003, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a déclaré d'Intérêt Communautaire la zone d'activités EURESPACE à SERRE-LES-SAPINS. La zone était gérée et entretenue par le SMAIBO (Syndicat Mixte de l'Aire Industrielle de Besançon Ouest), à l'exception de certaines prestations effectuée par la Commune de SERRE-LES-SAPINS. Toutefois, il s'agissait d'un accord tacite et il n'existait pas de convention entre le SMAIBO et la Commune.

La Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 a donné aux communautés d'agglomération, en lieu et place des communes membres, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

A ce titre, au 1^{er} janvier 2017, la zone d'activités EURESPACE a été transférée de plein droit du SMAIBO à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Le SMAIBO est dissous à cette même date.

La CAGB, devenue depuis Grand Besançon Métropole (GBM), est donc gestionnaire des zones d'activités et doit assurer à ce titre l'ensemble des missions d'entretien et de conservation, sauf en ce qui concerne les prérogatives liées au pouvoir de police administrative générale ou spéciale qui continue de relever du Maire.

D'autre part, l'article L.5216-7-1 du CGCT laisse la possibilité à la communauté urbaine, de confier à une commune membre la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019, une première convention d'entretien était déjà signée par les deux parties. Son fonctionnement a donné satisfaction. Elle est encore valable jusqu'au 31 décembre 2020. Cependant, il convient d'y apporter des modifications, notamment concernant l'éclairage public. La présente convention annule et remplace donc la précédente.

Considérant également, que GBM, compétente en matière de voirie, a déjà confié l'entretien des voiries hors ZAE aux communes membres, et afin d'assurer une meilleure cohérence dans le service à l'utilisateur, il est proposé de confier les prestations d'entretien des voies de la zone d'activités de EURESPACE aux services techniques de la commune de SERRE-LES-SAPINS, à charge pour GBM d'en assurer le financement.

A cette fin, la commune de SERRE-LES-SAPINS et GBM conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Prestations d'entretien confiées à la Commune

Article 1.1 - Objet et périmètre des prestations

GBM confie à la commune de SERRE-LES-SAPINS qui l'accepte dans les conditions ci-après définies, le soin d'assurer l'entretien de la voirie de la zone d'activités EURESPACE.

Le périmètre de la zone d'activités EURESPACE est précisé sur le plan joint en annexe 1. Les voies concernées et leurs accessoires sont listés en annexe 3.

Les prestations confiées par GBM à la Commune sont :

- La voirie
- La propreté
- La viabilité hivernale

Article 1.2 - Engagement de la Commune

Le détail des prestations confiées à la Commune est détaillé dans l'annexe 2.

La Commune s'engage à assurer toutes les opérations nécessaires à un entretien conforme à ce descriptif, et à respecter les niveaux de service indiqués.

Article 1.3 - Modalités d'intervention

Le déclenchement de chaque intervention des employés communaux sur la voirie de la zone d'activités se fera à l'initiative du responsable des services techniques communaux. GBM pourra toutefois demander l'intervention de la Commune ou de ses prestataires si elle remarque des situations nécessitant un entretien particulier.

L'intervention de la commune sera effectuée aux conditions financières prévues à l'article 2. Elle s'effectuera les jours ouvrables et pourra être effectuée les dimanches et jours fériés.

La commune met tout en œuvre pour assurer l'entretien de la voirie de la zone d'activité dans de bonnes conditions.

La Commune peut déléguer à un prestataire une partie des missions qui lui sont confiées, notamment lorsqu'il s'agit de prestations également déléguées sur les autres voies communales, dans un but d'économies d'échelle et d'amélioration du service à l'utilisateur.

En outre, il est convenu que l'entretien de la voirie de la zone d'activités sera réalisé par les employés communaux en utilisant les matériels spécifiques dont ils disposent ; la commune

ne saurait être tenue à ses obligations, du fait de l'indisponibilité de ses personnels ou de ses matériels : elle s'engage à en informer GBM si cette situation était de nature à se prolonger.

Article 1.4 - Responsabilités

La commune sera responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées par son intervention ou celle de ses prestataires, par les engins d'entretien sur les installations fixes (bordures, végétaux, luminaires...). La commune fera, le cas échéant, une déclaration auprès de son assureur.

Les éventuelles dégradations liées aux travaux d'entretien occasionnées par les véhicules usagers de la voirie feront l'objet d'un constat amiable entre la commune et le propriétaire du véhicule.

En cas d'accident dû à un tiers causant des dommages aux voiries transférées, la Commune devra transmettre immédiatement à GBM un constat détaillant la nature des dommages et les coordonnées du tiers responsable, afin que GBM puisse faire une déclaration auprès de son assurance le cas échéant, et engager une réparation lorsqu'elle ne peut être incluse dans la prestation d'entretien confiée à la Commune

Article 1.5 - Limites d'interventions

Les frais de réparation et de mise en sécurité suite à accident, vandalisme ou événement météorologique particulier des voiries transférées, sont compris dans la prestation d'entretien.

En cas d'accident dû à un tiers causant des dommages aux voiries transférées, la Commune devra transmettre immédiatement à GBM un constat détaillant la nature des dommages et les coordonnées du tiers responsable, afin que GBM puisse faire une déclaration auprès de son assurance le cas échéant, et engager une réparation lorsqu'elle ne peut être incluse dans la prestation d'entretien confiée à la Commune.

De même, les opérations de renouvellement de la voirie (couches de roulement et/ou structure, changement de signalisation verticale, remplacement de matériel d'éclairage, ...) sont prises en charge par GBM.

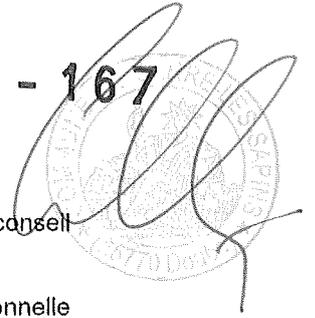
Article 1.6 - Surveillance des ouvrages et contrôle de la convention

GBM exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 4.

En outre, GBM se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à GBM et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

Article 1.7 - Manquements de la commune, situations exceptionnelles et d'urgence

En cas d'exercice inadapté des missions, de défaillance ou de manquements de la Commune dans ses obligations issues de la présente convention, GBM pourra, après mise en demeure restée sans effet, se substituer à la Commune en faisant exécuter par ses services ou par un tiers toutes prestations jugées utiles entrant dans le champ des missions confiées, notamment si la sécurité des usagers ou la pérennité des ouvrages est mise en jeu. Le montant de ces



travaux, évalué par les factures correspondantes ou sur barème voté par le conseil communautaire, sera déduit du versement défini à l'article 3.2.

A l'opposé, lorsque des interventions dues à un sinistre d'une ampleur exceptionnelle excèdent manifestement le cadre normal des opérations d'entretien courant, ces interventions seront prises en charge par le Grand Besançon, avec accord préalable de sa part.

Article 2 - Conditions financières

Article 2.1 - Prestations d'entretien

Les prestations d'entretien, confiées à la Commune, sont à la charge de GBM. Les consommations électriques pour l'éclairage public sont réglées directement par GBM.

Le montant de la prestation est calculé au moyen de ratios qui s'appliquent à la surface de voirie (y compris les trottoirs) pour les prestations de voirie, de propreté et de viabilité hivernale.

Ces ratios sont détaillés par niveaux de service dans l'annexe 2.

Les surfaces et nombres de points lumineux sont définis dans l'annexe 3.

Les niveaux de services particuliers de la zone d'activité EURESPACE sont définis dans l'annexe 4.

Le tableau récapitulatif du coût des prestations confiées à la Commune est présenté dans l'annexe 4.

Le coût des prestations d'entretien confiées à la Commune de SERRE-LES-SAPINS pour le compte de GBM est donc de : 7474,5 €.

Les prix comprennent les coûts de main d'œuvre, d'encadrement, de délégation à des prestataires extérieurs, les fournitures et consommables et les frais généraux

Article 2.2 - Actualisation des prix

Les prix seront réévalués de la manière suivante :

- Les ratios de voirie, propreté hors viabilité hivernale, seront actualisés chaque année en fonction de l'évolution de la valeur de Janvier de l'année d'actualisation de l'index TP08 « Travaux d'aménagement et d'entretien de voirie », le ratio indiqué à l'annexe 3 correspondant à l'indice TP08 de Janvier 2017.
- La part de ratio correspondant à la viabilité hivernale sera actualisé en fonction de l'indice IVH₁₀₀ qui permet de prendre en compte les aléas climatiques, le ratio indiqué à l'annexe 3 correspondant à l'indice IVH₁₀₀ = 100.

Article 2.3 - Modalités de versement de la rémunération

GBM procédera, au choix de la Commune, au versement de la rémunération due à la Commune selon une périodicité annuelle ou trimestrielle, correspondant au quart du montant annuel déterminé en application de l'article 2.1 et actualisé selon l'article 2.2.

2020 - 168

Convention de prestations d'entretien

Article 2.4 - Remboursement de trop perçu en 2019

Au 1er janvier 2019, la compétence Voirie a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, devenue GBM depuis. A cette date, toutes les factures d'électricité concernant l'éclairage public ont été reprises par GBM. Pour les voiries dans les ZAE, les consommations d'éclairage public ont cependant continué à être payées via les précédentes conventions d'entretien des voiries des ZAE.

Il en résulte donc pour GBM une double facturation des consommations électriques de l'éclairage des voiries de ZAE pour l'année 2019 (et le début de 2020 si paiement trimestriel).

Pour annuler cette double facturation, lors du paiement du solde de la présente convention pour l'année 2020, la somme perçue par les communes au titre des consommations d'éclairage en 2019 seront déduites du montant des prestations d'entretien de 2020. Cette somme à déduire s'élève à -6644,98€.

Article 3 - Bilan

Chaque année, la commune enverra pour approbation un état détaillé des interventions d'entretien effectuées par les services techniques.

Ce bilan comprendra la liste de toutes les interventions régulières avec leur fréquence et des interventions ponctuelles ou exceptionnelles pour l'année écoulée. Il doit permettre de connaître l'état de la voie et d'anticiper des besoins de Gros Entretien Renouvellement (GER) ou de requalification des voiries.

Sans remarque des services de GBM dans les 15 jours qui suivent sa réception, cet état sera réputé comme étant accepté.

La commune pourra alors adresser à GBM la facture du trimestre écoulé selon les modalités de l'article 2.3.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de deux ans à partir du 1^{er} Juillet 2020 et pourra être reconduite une fois pour une durée de trois ans.

Article 5 - Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à tout moment avec un préavis de six mois, en cas notamment de non-respect par les parties de ses dispositions.

2020-169

Convention de prestations d'entretien

Si cette résiliation était d'initiative communale, la commune s'engage à effectuer le service d'entretien durant les six mois de préavis, à charge pour GBM de trouver un autre prestataire dans ce délai.

Elle peut également être résiliée en cas d'adoption de nouvelles modalités d'entretien de la voirie communautaire par GBM avec un préavis de six mois.

Fait à, en double exemplaire, le

Pour Grand Besançon Métropole,

Anne Vignot, Présidente

Pour la Commune
de SERRE-LES-SAPINS,

Gabriel Baulieu, Maire

P.J.: Annexe 1 : Plan de la zone d'activités avec périmètre et voiries

Annexe 2 : Tableau des définitions des niveaux de services et ratios associés

Annexe 3 : Liste, métrés et état des voiries et accessoires transférés et exclus au titre du transit

Annexe 4 : Niveaux de service retenus pour la zone d'activités et tableau récapitulatif du coût des prestations confiées

2020-170

Convention d'entretien des voiries de ZAE
ANNEXE 2 - RATIOS

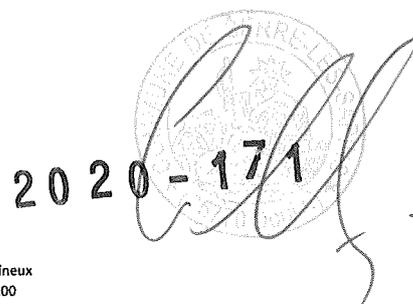
Prestation d'entretien	Ratio	Niveau	Définition
Dépendances vertes €/an/m ² de surface verte	1,50 €	1	Tonte des espaces enherbés (6 à 8 passages par an) Taille régulière des massifs arbustifs (2 fois par an) Taille des arbres d'alignement tous les 2 à 3 ans et plus si sécurité engagée
	0,70 €	2	Si le type de plantations le permet (pas d'aménagements paysagers, pas d'arbustes en bordure de voie) Fauchage des espaces enherbés, sauf tonte des abords si impactent la sécurité Taille des massifs arbustifs 1 fois par an ou tous les 2 ans Taille des arbres uniquement si sécurité engagée (gabarits ou visibilité)
Voirie et Signalisation €/an/m ² de voirie et accotement	0,80 €	1	Maintien de la circulation sans gêne à court terme Interventions immédiates (dans la journée) et recours à des matériaux qualitatifs pour : Travaux courants et divers d'entretien et réparation du domaine public (chaussée, trottoirs ...) Revêtements partiels de chaussées, purges, entretien régie Réfections de trottoirs, chemins et allées, fouilles en enrobés Signalisation temporaire pour travaux - déviations Entretien signalisation horizontale Entretien et réparation signalisation verticale de police Réparation signalisation verticale suite à dégradations (accidents, vandalisme) Pose, repose, remise en état mobilier urbain
	0,34 €	2	Maintien de la circulation sans gêne à moyen terme Interventions planifiées à moyen terme (dans la semaine) et recours à des matériaux standards pour : Travaux courants et divers d'entretien et réparation du domaine public (chaussée, trottoirs ...) Revêtements partiels de chaussées, purges, entretien régie Réfections de trottoirs, chemins et allées, fouilles en enrobés Entretien signalisation horizontale Entretien et réparation signalisation verticale de police Réparation signalisation verticale suite à dégradations (accidents, vandalisme)
	0,20 €	3	Intervention uniquement si la sécurité est engagée avec éventuelles adaptations de circulation (alternat, rétrécissements, déviations, ballages,...) en attendant une réparation ultérieure groupant plusieurs problèmes et recours à des matériaux économiques pour : Travaux divers d'entretien du domaine public (chaussée, trottoirs ...) Mise en sécurité si problèmes sur trottoirs, allées, fouilles Réparation signalisation verticale de police Réparation signalisation verticale suite à dégradations (accidents, vandalisme)
Propreté €/an/m ² de voirie et accotement	0,93 €	1	Prestations de propreté au moins 2 fois par semaine à 1 fois par jour et en cas de besoin spécifique
	0,18 €	2	Prestations de propreté au moins 1 fois par mois à 1 fois par quinzaine et en cas de besoin spécifique
	0,08 €	3	Prestation de propreté uniquement en cas de besoin spécifique (de 1 à 3 fois / an), pas de passage régulier
Viabilité hivernale €/an/m ² de voirie	0,07 €	-	Niveau de service équivalent à la voirie communale

ZAE Eureospace à Serre-les-Sapins

Annexe 3

Liste, métrés et état des voiries et accessoires concernées
longueurs en m, surfaces en m²

	longueur	largeur	Giratoire	surface voirie	surf trottoirs	Points lumineux
Rue de Nozières	378,00	5,50	2122,64	4 201,64	1,80	24,00
Rue Champenâtre	163,00	5,50	2122,64	3 019,14	1,80	10,00
Rue Droulier	178,00	5,50	2122,64	3 101,64	1,80	11,00
Rue Terre Rouge	178,00	5,50	2122,64	3 101,64	1,80	11,00
Rue des Grandes Pièces	475,00	5,50	4245,28	6 857,78	1,80	22,00
	1 372,00			20 281,84	9,00	78,00
				20 290,84		



Annexe 4

Niveaux de service retenus pour la zone et tableau récapitulatif du coût des prestations confiées

Prestations	Niveau de service retenu	Ratio correspondant	Base de calcul	Montant 2017	Actualisation	Montant 2019
Voirie et Signalisation	3	0,20 €	20 290,84	4 058,17 €	1,0456	4 243,22 €
Propreté	3	0,08 €	20 290,84	1 623,27 €	1,0456	1 697,29 €
Viabilité hivernale	3	0,07 €	20 290,84	1 420,36 €	1,0800	1 533,99 €
TOTAL				7 104,97 €		7 474,50 €

GRAND BESANCON METROPOLE
CONVENTION D'ENTRETIEN DES VOIRIES DES ZAE INTERET COMMUNAUTAIRE
RECAPITULATIF DES MONTANTS ET DES REGULARISATIONS

Étiquettes de lignes	Rémunération de la nouvelle convention	A déduire : éclairage payé en 2019
CHEMAUDIN-ET-VAUX		
L'ECHANGE		
Propreté	4 185,78 €	
Viabilité hivernale	1 681,36 €	
Voirie et Signalisation	7 906,48 €	
Total L'ECHANGE	13 773,62 €	
Total CHEMAUDIN-ET-VAUX	13 773,62 €	
POUILLEY-LES-VIGNES		
SMAIBO		
Eclairage	1 597,35 €	-1 597,35 €
Propreté	1 511,63 €	
Viabilité hivernale	607,20 €	
Voirie et Signalisation	2 855,31 €	
Total SMAIBO	6 571,49 €	-1 597,35 €
Total POUILLEY-LES-VIGNES	6 571,49 €	-1 597,35 €
SERRE-LES-SAPINS		
EURESPACE		
Eclairage		-6 644,98 €
Propreté	1 697,29 €	
Viabilité hivernale	1 533,99 €	
Voirie et Signalisation	4 243,22 €	
Total EURESPACE	7 474,50 €	-6 644,98 €
Total SERRE-LES-SAPINS	7 474,50 €	-6 644,98 €
Total général	27 819,61 €	-8 242,33 €

2020-173

9. Convention de mise à disposition des voiries transférées et de prestation d'entretien pour les voiries de la ZAE de Blanchot- GBM

La ZAE BLANCHOT a été transférée à la CAGB le 1er janvier 2017 comme le prévoyait la loi NOTRE du 7 août 2015. Dans le cadre de sa compétence Zones d'Activités Economiques, la CAGB, devenue depuis Grand Besançon Métropole (GBM), doit prendre en charge l'entretien des voiries de la ZAE. Cependant, il existe une logique de proximité et de continuité de service entre les voies de ZAE et les autres voies sur la Commune. Pour cela, GBM a confié l'entretien courant des voiries par convention à la Commune de SERRE-LES-SAPINS, comme le permet l'article L.5216-7-1 du CGCT.

Une première convention entre 2017 et 2019 a donné satisfaction. GBM et la Commune souhaitent donc la renouveler, en adaptant toutefois la rémunération à des changements intervenus depuis 2017.

Mise à disposition des voiries

Dans les ZAE qui ont été transférées à GBM au 1er janvier 2017 dans le cadre de la loi NOTRE, les voiries appartiennent au domaine public routier communal, le transfert n'ayant pas prévu le transfert de propriété des voiries. Pour permettre à GBM d'exercer la compétence ZAE, la mise à disposition gracieuse des voiries était prévue dans la convention d'entretien précédente et doit être renouvelée. Cela permet notamment à GBM de réaliser les travaux d'investissement sur ces voiries, et de percevoir le FCTVA le cas échéant.

Prestations d'entretien confiées

Les prestations confiées par GBM à la Commune sont :

- La voirie ;
- La propreté ;
- Les dépendances vertes ;
- La viabilité hivernale.

La rémunération est basée sur les surfaces à entretenir et des ratios de coût, correspondant aux coûts calculés pour le transfert de la compétence ZAE. Elle est actualisée annuellement.

Le montant total des rémunérations, détaillé dans l'annexe 4 de la convention, est de 1 123,66€ pour la ZAE BLANCHOT.

Par rapport aux conventions précédentes, il a été rajouté deux paragraphes (2.6 et 2.7) par analogie aux conventions d'entretien de la voirie dans le cadre du transfert des voiries et aires de stationnement. Ces paragraphes détaillent le contrôle que peut effectuer GBM sur les prestations communales et les modalités d'intervention en cas de manquement de la part de la Commune ou d'évènements exceptionnels, notamment si la sécurité des usagers ou la pérennité des ouvrages est mise en jeu.

Modification au niveau de l'éclairage public

Dans la convention précédente, la commune réglait les factures d'énergie concernant l'éclairage public, car les points de livraison d'énergie alimentaient des candélabres sur les ZAE et en dehors des ZAE. GBM remboursait à la commune, dans le cadre de la convention, le forfait par point lumineux calculé de manière identique au transfert de charges.

2020 - 174

Depuis le 1er janvier 2019, les consommations électriques pour l'éclairage public sont réglées directement par GBM. En effet, toutes les factures d'éclairage public ont été transférées à GBM dans le cadre du transfert de la compétence voirie et aires de stationnement, et ces factures concernent aussi l'éclairage des voiries des ZAE.

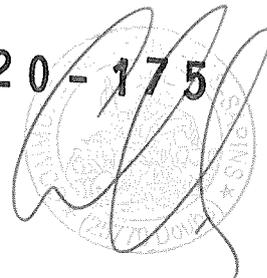
Pour les voiries dans les ZAE, les consommations d'éclairage public ont cependant continué à être payées via les précédentes conventions d'entretien des voiries des ZAE.

Il en résulte donc pour GBM une double facturation des consommations électriques de l'éclairage des voiries de ZAE pour l'année 2019 (et le début de 2020 si paiement trimestriel).

Pour annuler cette double facturation, lors du paiement de la rémunération pour l'année 2020 des conventions renouvelées, la somme trop perçue par la commune au titre des consommations d'éclairage en 2019 sera déduite du montant des prestations d'entretien de 2020. Cette somme, représente un total de 425,96€ et sera déduit du paiement du solde de l'année 2020.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- **De se prononcer favorablement sur le renouvellement de la convention d'entretien des voiries de la ZAE BLANCHOT**
- **Et autorise Monsieur Le Maire à signer la convention.**



Convention de mise à disposition des voiries transférées et de prestations d'entretien

Convention de mise à disposition des voiries transférées
et de prestations d'entretien
pour les voiries de la zone d'activités BLANCHOT
sur la Commune de SERRE-LES-SAPINS

Entre :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole représentée par Anne Vignot, Présidente en exercice, dûment habilitée par décision du Président en date du 26 juin 2020, ci-dessous dénommée « GBM » d'une part,

Et

La Commune de SERRE-LES-SAPINS, représentée par Gabriel Baulieu, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du, ci-dessous dénommée « la Commune » d'autre part,

Préambule

La Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 a donné aux EPCI, en lieu et place des communes membres, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

A ce titre, au 1^{er} janvier 2017, la zone d'activités BLANCHOT a été transférée de plein droit à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, devenue Grand Besançon Métropole au 1^{er} juillet 2019.

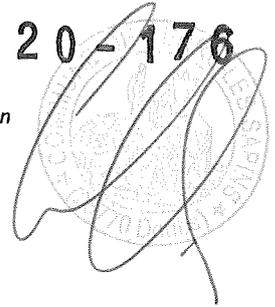
GBM est donc gestionnaire des zones d'activités et doit assurer à ce titre l'ensemble des missions d'entretien et de conservation, sauf en ce qui concerne les prérogatives liées au pouvoir de police administrative générale ou spéciale qui continue de relever du Maire.

D'autre part, l'article L.5216-7-1 du CGCT laisse la possibilité à la communauté urbaine, de confier à une commune membre la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, une première convention d'entretien était déjà signée par les deux parties. Son fonctionnement a donné satisfaction.

Considérant également, que GBM, compétente en matière de voirie, a déjà confié l'entretien des voiries hors ZAE aux communes membres, et afin d'assurer une meilleure cohérence dans le service à l'usager, il est proposé de confier les prestations d'entretien des voies de la zone d'activités **BLANCHOT** aux services techniques de la commune de SERRE-LES-SAPINS, à charge pour GBM d'en assurer le financement.

A cette fin, la commune de SERRE-LES-SAPINS et GBM conviennent de ce qui suit :



Article 1 - Mise à disposition de voirie communale

La Commune met à disposition de GBM les voies communales transférées, incluses dans le périmètre de la ZAE, pour permettre l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités », ce qui comprend l'entretien et la gestion à long terme des voiries concernées, incluant les travaux d'investissement destinés à prolonger la durée de vie des chaussées.

Les voies transférées sont des voies publiques incluses dans le Domaine Public Communal ou appartenant à la Commune, listées à l'annexe 3.

Cette mise à disposition permettra notamment à GBM de bénéficier de l'éligibilité au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) lorsqu'elle effectuera des travaux (hors entretien) sur les voiries de la zone d'activités.

Article 2 - Prestations d'entretien confiées à la Commune

Article 2.1 - Objet et périmètre des prestations

GBM confie à la commune qui l'accepte dans les conditions ci-après définies, le soin d'assurer l'entretien de la voirie de la zone d'activités BLANCHOT.

Le périmètre de la zone d'activités BLANCHOT est précisé sur le plan joint en annexe 1. Les voies communales transférées et leurs accessoires sont listés en annexe 3, qui précise également les voies exclues à titre de voies de transit, dont la fonction dépasse largement la ZAE.

Les prestations confiées par GBM à la Commune sont :

- La voirie
- La propreté
- Les dépendances vertes
- La viabilité hivernale

Article 2.2 - Engagement de la Commune

Le détail des prestations confiées à la Commune est détaillé dans l'annexe 2.

La Commune s'engage à assurer toutes les opérations nécessaires à un entretien conforme à ce descriptif, et à respecter les niveaux de service indiqués.

Article 2.3 - Modalités d'intervention

Le déclenchement de chaque intervention des employés communaux sur la voirie de la zone d'activités se fera à l'initiative du responsable des services techniques communaux. GBM pourra toutefois demander l'intervention de la Commune ou de ses prestataires si elle remarque des situations nécessitant un entretien particulier.

L'intervention de la commune sera effectuée aux conditions financières prévues à l'article 3. Elle s'effectuera les jours ouvrables et pourra être effectuée les dimanches et jours fériés.

La commune met tout en œuvre pour assurer l'entretien de la voirie de la zone d'activités dans de bonnes conditions.

La Commune peut déléguer à un prestataire une partie des missions qui lui sont confiées, notamment lorsqu'il s'agit de prestations également déléguées sur les autres voies communales, dans un but d'économies d'échelle et d'amélioration du service à l'usager.

En outre, il est convenu que l'entretien de la voirie de la zone d'activités sera réalisé par les employés communaux en utilisant les matériels spécifiques dont ils disposent; la commune ne saurait être tenue à ses obligations, du fait de l'indisponibilité de ses personnels ou de ses matériels : elle s'engage à en informer GBM si cette situation était de nature à se prolonger.

Article 2.4 - Responsabilités

La commune sera responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées par son intervention ou celle de ses prestataires, par les engins d'entretien sur les installations fixes (bordures, végétaux, luminaires...). La commune fera, le cas échéant, une déclaration auprès de son assureur.

Les éventuelles dégradations liées aux travaux d'entretien occasionnées par les véhicules usagers de la voirie feront l'objet d'un constat amiable entre la commune et le propriétaire du véhicule.

En cas d'accident dû à un tiers causant des dommages aux voiries transférées, la Commune devra transmettre immédiatement à GBM un constat détaillant la nature des dommages et les coordonnées du tiers responsable, afin que GBM puisse faire une déclaration auprès de son assurance le cas échéant, et engager une réparation lorsqu'elle ne peut être incluse dans la prestation d'entretien confiée à la Commune

Article 2.5 - Limites d'interventions

Les frais de réparation et de mise en sécurité suite à accident, vandalisme ou événement météorologique particulier des voiries transférées, sont compris dans la prestation d'entretien.

En cas d'accident dû à un tiers causant des dommages aux voiries transférées, la Commune devra transmettre immédiatement à GBM un constat détaillant la nature des dommages et les coordonnées du tiers responsable, afin que GBM puisse faire une déclaration auprès de son assurance le cas échéant, et engager une réparation lorsqu'elle ne peut être incluse dans la prestation d'entretien confiée à la Commune.

De même, les opérations de renouvellement de la voirie (couches de roulement et/ou structure, changement de signalisation verticale, remplacement de matériel d'éclairage, ...) sont prises en charge par GBM.

Article 2.6 - Surveillance des ouvrages et contrôle de la convention

GBM exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 4.

En outre, GBM se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à GBM et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

Article 2.7 - Manquements de la commune, situations exceptionnelles et d'urgence

En cas d'exercice inadapté des missions, de défaillance ou de manquements de la Commune dans ses obligations issues de la présente convention, GBM pourra, après mise en demeure restée sans effet, se substituer à la Commune en faisant exécuter par ses services ou par un tiers toutes prestations jugées utiles entrant dans le champ des missions confiées, notamment si la sécurité des usagers ou la pérennité des ouvrages est mise en jeu. Le montant de ces travaux, évalué par les factures correspondantes ou sur barème voté par le conseil communautaire, sera déduit du versement défini à l'article 3.2.

A l'opposé, lorsque des interventions dues à un sinistre d'une ampleur exceptionnelle excèdent manifestement le cadre normal des opérations d'entretien courant, ces interventions seront prises en charge par le Grand Besançon, avec accord préalable de sa part.

Article 3 - Conditions financières

Article 3.1 - Mise à disposition des voiries à GBM

La mise à disposition des voiries à GBM est accordée à titre gratuit.

Article 3.2 - Prestations d'entretien

Les prestations d'entretien, confiées à la Commune, sont à la charge de GBM. Les consommations électriques pour l'éclairage public sont réglées directement par GBM.

Le montant de la prestation est calculé au moyen de ratios qui s'appliquent :

- à la surface de voirie (y compris les trottoirs) pour les prestations de voirie, de propreté et de viabilité hivernale
- à la surface de dépendances vertes.

Ces ratios sont détaillés par niveaux de service dans l'annexe 2.

Les surfaces et nombres de points lumineux sont définis dans l'annexe 3.

Les niveaux de services particuliers de la zone d'activités **BLANCHOT** sont définis dans l'annexe 4.

Le tableau récapitulatif du coût des prestations confiées à la Commune est présenté dans l'annexe 4.

Le coût des prestations d'entretien confiées à la Commune de SERRE-LES-SAPINS pour le compte de GBM est donc de : 1 123,66 €.

Les prix comprennent les coûts de main d'œuvre, d'encadrement, de délégation à des prestataires extérieurs, les fournitures et consommables et les frais généraux



Article 3.3 - Actualisation des prix

Les prix seront réévalués de la manière suivante :

- Les ratios de voirie, propreté hors viabilité hivernale, dépendances vertes, seront actualisés chaque année en fonction de l'évolution de la valeur de Janvier de l'année d'actualisation de l'index TP08 « Travaux d'aménagement et d'entretien de voirie », le ratio indiqué à l'annexe 3 correspondant à l'indice TP08 de Janvier 2017.
- La part de ratio correspondant à la viabilité hivernale sera actualisé en fonction de l'indice IVH₁₀₀ qui permet de prendre en compte les aléas climatiques, le ratio indiqué à l'annexe 3 correspondant à l'indice IVH₁₀₀ =100.

Article 3.4 - Modalités de versement de la rémunération

GBM procédera, au choix de la Commune, au versement de la rémunération due à la Commune selon une périodicité annuelle ou trimestrielle, correspondant au quart du montant annuel déterminé en application de l'article 3.2 et actualisé selon l'article 3.3.

Article 3.5 - Remboursement de trop perçu en 2019

Au 1^{er} janvier 2019, la compétence Voirie a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, devenue GBM depuis. A cette date, toutes les factures d'électricité concernant l'éclairage public ont été reprises par GBM. Pour les voiries dans les ZAE, les consommations d'éclairage public ont cependant continué à être payées via les précédentes conventions d'entretien des voiries des ZAE.

Il en résulte donc pour GBM une double facturation des consommations électriques de l'éclairage des voiries de ZAE pour l'année 2019 (et le début de 2020 si paiement trimestriel).

Pour annuler cette double facturation, lors du paiement du solde de la présente convention pour l'année 2020, la somme perçue par les communes au titre des consommations d'éclairage en 2019 seront déduites du montant des prestations d'entretien de 2020. Cette somme à déduire s'élève à 425,96 €.

Article 4 - Bilan

Chaque année, la commune enverra pour approbation un état détaillé des interventions d'entretien effectuées par les services techniques.

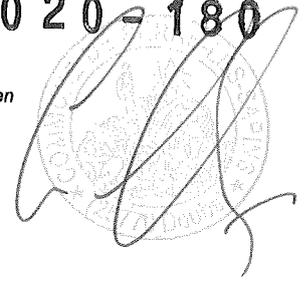
Ce bilan comprendra la liste de toutes les interventions régulières avec leur fréquence et des interventions ponctuelles ou exceptionnelles pour l'année écoulée. Il doit permettre de connaître l'état de la voie et d'anticiper des besoins de Gros Entretien Renouvellement (GER) ou de requalification des voiries.

Sans remarque des services de GBM dans les 15 jours qui suivent sa réception, cet état sera réputé comme étant accepté.

La commune pourra alors adresser à GBM la facture du solde annuel selon les modalités de l'article 3.4.

2020-180

Convention de mise à disposition des voiries transférées et de prestations d'entretien



Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de deux ans à partir du 1^{er} Janvier 2020 et pourra être reconduite une fois pour une durée de trois ans.

Article 6 - Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à tout moment avec un préavis de six mois, en cas notamment de non-respect par les parties de ses dispositions.

Si cette résiliation était d'initiative communale, la commune s'engage à effectuer le service d'entretien durant les six mois de préavis, à charge pour GBM de trouver un autre prestataire dans ce délai.

Elle peut également être résiliée en cas d'adoption de nouvelles modalités d'entretien de la voirie communautaire par GBM avec un préavis de six mois.

Fait à, en double exemplaire, le

Pour la Communauté Urbaine
de Grand Besançon Métropole,

Anne Vignot, Présidente

Pour la Commune
de SERRE-LES-SAPINS,

Gabriel Baulieu, Maire

- P.J.: Annexe 1 : Plan de la zone d'activités avec périmètre et voiries
Annexe 2 : Tableau des définitions des niveaux de services et ratios associés
Annexe 3 : Liste, métrés et état des voiries et accessoires transférés et exclus au titre du transit
Annexe 4 : Niveaux de service retenus pour la zone d'activités et tableau récapitulatif du coût des prestations confiées

2020-181

**Convention d'entretien des voiries de ZAE
ANNEXE 2 - RATIOS**

Prestation d'entretien	Ratio	Niveau	Définition
Dépendances vertes €/an/m ² de surface verte	1,50 €	1	Tonte des espaces enherbés (6 à 8 passages par an) Taille régulière des massifs arbustifs (2 fois par an) Taille des arbres d'alignement tous les 2 à 3 ans et plus si sécurité engagée
	0,70 €	2	Si le type de plantations le permet (pas d'aménagements paysagers, pas d'arbustes en bordure de voie) Fauchage des espaces enherbés, sauf tonte des abords si impactent la sécurité Taille des massifs arbustifs 1 fois par an ou tous les 2 ans Taille des arbres uniquement si sécurité engagée (gabarits ou visibilité)
Voirie et Signalisation €/an/m ² de voirie et accotement	0,80 €	1	Maintien de la circulation sans gêne à court terme Interventions immédiates (dans la journée) et recours à des matériaux qualitatifs pour : Travaux courants et divers d'entretien et réparation du domaine public (chaussée, trottoirs ...) Revêtements partiels de chaussées, purges, entretien régie Réfections de trottoirs, chemins et allées, fouilles en enrobés Signalisation temporaire pour travaux - déviations Entretien signalisation horizontale Entretien et réparation signalisation verticale de police Réparation signalisation verticale suite à dégradations (accidents, vandalisme) Pose, repose, remise en état mobilier urbain
	0,34 €	2	Maintien de la circulation sans gêne à moyen terme Interventions planifiées à moyen terme (dans la semaine) et recours à des matériaux standards pour : Travaux courants et divers d'entretien et réparation du domaine public (chaussée, trottoirs ...) Revêtements partiels de chaussées, purges, entretien régie Réfections de trottoirs, chemins et allées, fouilles en enrobés Entretien signalisation horizontale Entretien et réparation signalisation verticale de police Réparation signalisation verticale suite à dégradations (accidents, vandalisme)
	0,20 €	3	Intervention uniquement si la sécurité est engagée avec éventuelles adaptations de circulation (alternat, rétrécissements, déviations, ballisages,...) en attendant une réparation ultérieure groupant plusieurs problèmes et recours à des matériaux économiques pour : Travaux divers d'entretien du domaine public (chaussée, trottoirs ...) Mise en sécurité si problèmes sur trottoirs, allées, fouilles Réparation signalisation verticale de police Réparation signalisation verticale suite à dégradations (accidents, vandalisme)
Propreté €/an/m ² de voirie et accotement	0,93 €	1	Prestations de propreté au moins 2 fois par semaine à 1 fois par jour et en cas de besoin spécifique
	0,18 €	2	Prestations de propreté au moins 1 fois par mois à 1 fois par quinzaine et en cas de besoin spécifique
	0,08 €	3	Prestation de propreté uniquement en cas de besoin spécifique (de 1 à 3 fois / an), pas de passage régulier
Viabilité hivernale €/an/m ² de voirie	0,07 €	-	Niveau de service équivalent à la voirie communale

ZAE BLANCHOT A SERRE-LES-SAPINS

2020-182

Annexe 3
Liste, métrés et état des voiries et accessoires transférés et exclus au titre du transit
longueurs en m, surfaces en m²

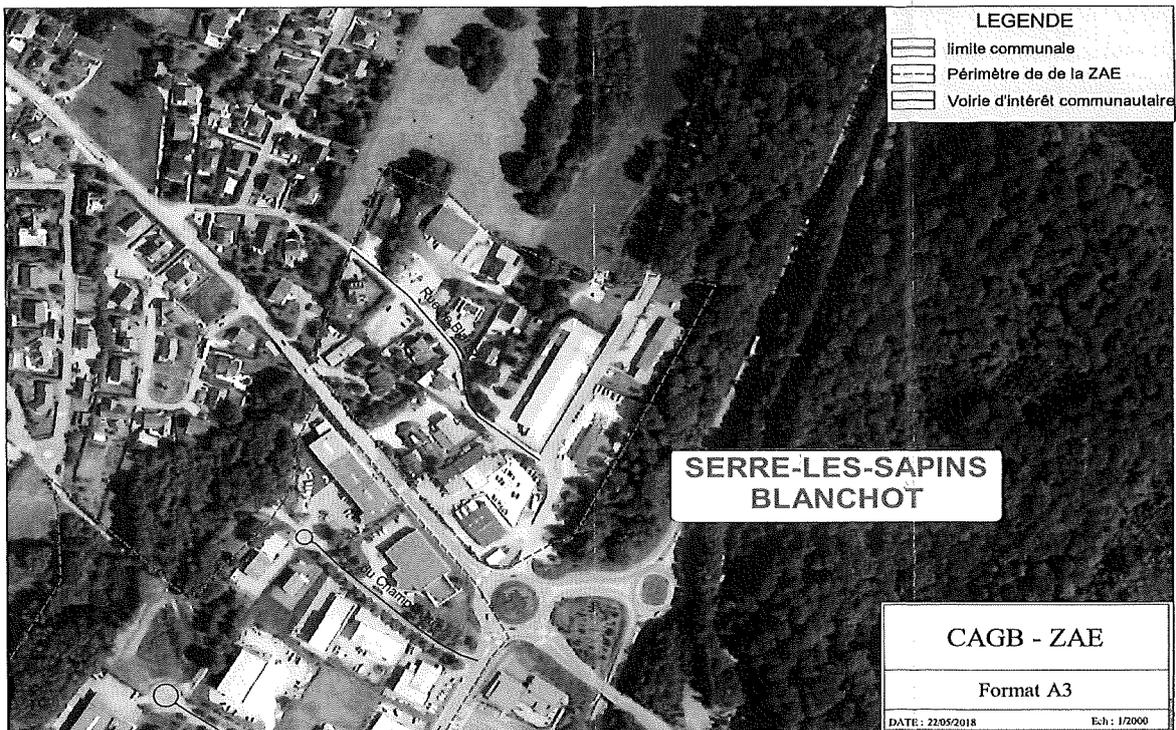
	longueur	largeur	surface voirie	surf trottoirs	Points lumineux	Dépendances vertes
Rue de Blanchot	220,00	4 à 7m	1 675,00	825,00	5,00	277,00
	220,00		1 675,00	825,00	5,00	277,00
			2 500,00			

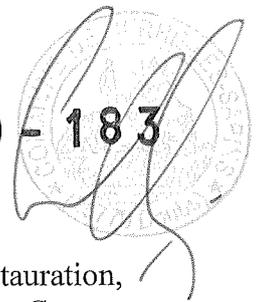
Voies de Transit non transférées
Début rue de Blanchot et vole des Epenottes 230,00 m

Annexe 4
Niveaux de service retenus pour la zone et tableau récapitulatif du coût des prestations confiées

Prestations	Niveau de service retenu	Ratio correspondant	Base de calcul	Montant 2017	Actualisation	Montant 2019
Dépendances vertes	2	0,70 €	277,00	193,90 €	1,0456	202,74 €
Voirie et Signalisation	3	0,20 €	2 500,00	500,00 €	1,0456	522,80 €
Propreté	3	0,08 €	2 500,00	200,00 €	1,0456	209,12 €
Viabilité hivernale	3	0,07 €	2 500,00	175,00 €	1,0800	189,00 €

TOTAL 1 068,90 € 1 123,66 €





10. Avenant 5 pour des travaux de sécurité SDP – Projet Groupe Scolaire

La Commune a décidé de réaliser une extension des locaux (salle de restauration, création d'une salle de classe supplémentaire, ...) et la construction d'un préau au Groupe Scolaire. Elle a désigné Grand Besançon pour l'assister dans ce projet en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage, ainsi que le cabinet AD+ en tant que maître d'œuvre.

Afin d'assurer l'ensemble des travaux d'extension, le lot n°8 «Plâtrerie peinture» a été attribué à l'entreprise SOCIETE DOLOISE DE PEINTURE par délibération du 23 avril 2019.

Il est nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires de sécurité (mise en conformité des circulations).

L'entreprise SOCIETE DOLOISE DE PEINTURE a chiffré le coût supplémentaire pour cet ajout. Le montant supplémentaire s'élève à 2 565€ HT, soit 3 078€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- **D'approuver cette proposition supplémentaire de la SOCIETE DOLOISE DE PEINTURE pour un montant de 2 565€ HT, soit 3 078€ TTC,**
- **D'approuver l'avenant n°5 correspondant,**
- **Et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer et à inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.**

11. Devis pour des travaux de sécurité PAGET – Projet Groupe Scolaire

La Commune a décidé de réaliser une extension des locaux (salle de restauration, création d'une salle de classe supplémentaire, ...) et la construction d'un préau au Groupe Scolaire. Elle a désigné Grand Besançon pour l'assister dans ce projet en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage, ainsi que le cabinet AD+ en tant que maître d'œuvre.

Afin d'assurer l'ensemble des travaux d'extension, le lot n°6 «Menuiserie» a été attribué à l'entreprise PAGET par délibération du 23 avril 2019.

Il est nécessaire d'ajouter des travaux supplémentaires pour changer des menuiseries intérieures comme prescrit par la commission de sécurité.

L'entreprise PAGET a chiffré le coût supplémentaire pour cet ajout. Le montant supplémentaire s'élève à 18 831.66€ HT, soit 22 797.99€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- **D'approuver cette proposition supplémentaire de la société PAGET pour un montant de 18 831.66€ HT, soit 22 797.99€ TTC,**
- **D'approuver le devis correspondant,**
- **Et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer et à inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.**

2020 - 184



12. Location d'une chasse communale

Considérant que la convention antérieure est arrivée à son terme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **décide de renouveler la convention consentie à l'Association Communale de Chasse Agrée, concernant le droit de chasse sur la forêt communale de Serre les Sapins, pour une durée de 6 années consécutives qui commencera à courir le 15/09/2020, en contrepartie du ramassage des détritrus sur les chemins de la forêt communales comme définit dans la convention ci-jointe**
- **autorise Monsieur le Maire à signer le projet de nouvelle convention dont le texte est annexé à la présente délibération.**

ANNEXE

CONVENTION

Entre les soussignés,

Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire de la Commune de Serre les Sapins, agissant en exécution de la délibération du 15 septembre 2020 d'une part,
Et Monsieur Nicolas MOINE, Président de l'Association Communale de Chasse Agrée (ACCA), demeurant 18, Rue des Vociels, 25770 Serre Les Sapins, agissant au nom et pour le compte de ladite société d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. La Commune de Serre les Sapins suivant délibération du Conseil Municipal en sa séance du 15 septembre 2020, soumise au contrôle préfectoral de légalité le donne en location à l' ACCA de Serre les Sapins, le droit de chasse sur la forêt communale de Serre les Sapins pour une période de six années consécutives à compter du quinze septembre deux mil vingt pour se terminer le quatorze septembre deux mil vingt-six, en contrepartie du ramassage des détritrus sur les chemins de la forêt communale.

A ce titre, les détritrus seront ramassés afin de tenir les chemins aussi propres que possible. L'ACCA a donc la responsabilité de la propreté des chemins suivants (voir le schéma en Annexe 1) :

- a) Le chemin des Tilleroyes : de la barrière coté Tilleroyes à l'intersection avec la rue de la Gare. En bleu sur le schéma.
- b) La fin de la rue de la Velle au Chêne : de l'intersection avec l'allée de la Menère à l'intersection avec le chemin des Tilleroyes (en passant par le tunnel piéton sous la D75). En rouge sur le schéma.
- c) Une partie de la rue et de l'impasse de la Gare : de l'intersection avec le chemin des Tilleroyes à l'intersection avec le chemin en limite de commune avec Franois (chemin piéton pour la partie nord). En vert sur le schéma.

- d) Les deux chemins de part et d'autre de Combe Rebourt et du champ avoisinant. En rose sur le schéma.
- e) Le sentier pédestre qui va de l'intersection des deux chemins précités au chemin des Tilleroyes. En jaune sur le schéma.

Les débris ramassés pourront être à la charge de la commune de Serre-les-Sapins, à condition que l'ACCA les amène au hangar communal situé rue des Hauts de Vorin à Serre-les-Sapins.

2. Les jours de chasse, les membres de l'ACCA sont autorisés à circuler en voiture sur le chemin des Tilleroyes dans la forêt de la Menère. Cependant, il ne doit pas y avoir plus de 4 véhicules à la fois.

3. La présente convention pourra être résiliée de part et d'autre à chaque période triennale par simple préavis de trois mois, par lettre recommandée.

En cas de dissolution de l'ACCA de Serre les Sapins, la convention sera résiliée d'office. Aucune sous-location totale ou partielle ne sera admise sans autorisation spéciale du Conseil Municipal.

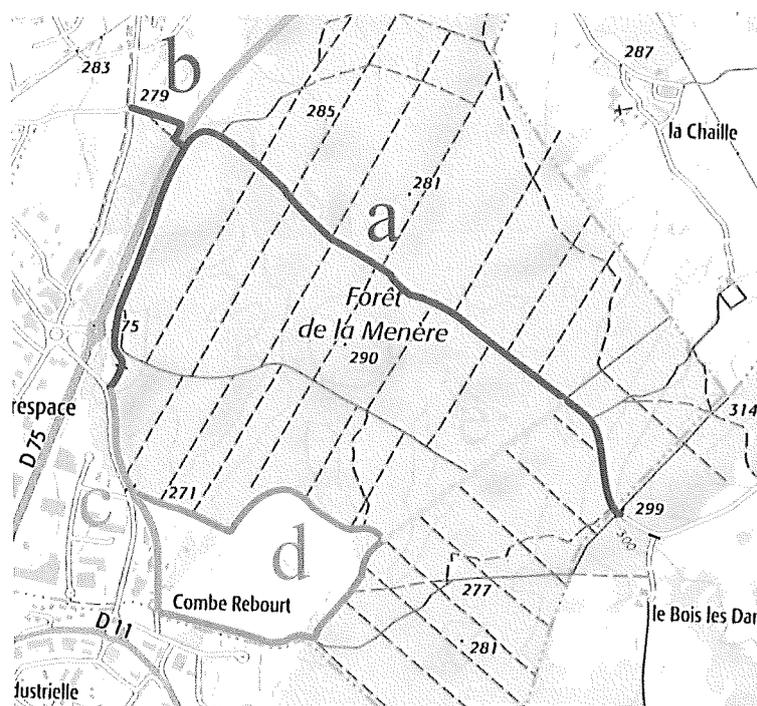
4. Les membres de la société de chasse devront se conformer aux lois et règlements concernant la chasse ; ils devront respecter les plantations et ne pas entraver l'exploitation des produits forestiers sous quel que prétexte que ce soit. Ils seront entièrement responsables des dégâts commis tant par eux que par leurs chiens.

Fait en double exemplaire, à Serre les Sapins, le

Le Président de l'ACCA
Nicolas MOINE

Le Maire de Serre les Sapins
Gabriel BAULIEU

Annexe : plan des chemins dont l'ACCA devra assurer la propreté.



13. Convention renouvelée et amendée avec l'ACCA pour la cabane de chasse

La commune a autorisé l'ACCA de Serre les Sapins d'implanter une cabane de chasse sur la parcelle N°B312 de la forêt communale de Serre les Sapins au lieudit Aux Vieilles Vignes. Une convention a été rédigée afin de définir les modalités de mise à disposition du site en mai 2017. Arrivée à son terme, et considérant le souhait de l'ACCA à continuer de pouvoir utiliser la cabane de chasse, cette convention doit être renouvelée.

Considérant les modalités de mise en œuvre des dispositions de cette convention, il est proposé de la renouveler pour une durée de 3 années consécutives après l'avoir amendée et complétée.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du nouveau projet de convention et après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise, Monsieur le Maire à signer la convention de la cabane de de chasse sur la parcelle N°B310 de la forêt communale de Serre les Sapins au lieudit Aux Vieilles Vignes.

ANNEXE

CONVENTION

Convention d'implantation d'une cabane de chasse sur la parcelle N°B 310 de la forêt communale de Serre Les Sapins au lieudit Aux Vieilles Vignes.

Entre la commune de Serre Les Sapins représentée par son Maire, Monsieur Gabriel BAULIEU
Et

L'ACCA de Serre Les Sapins représentée par son président Monsieur Nicolas MOINE
demeurant 18, Rue des Vociels 25770 Serre Les Sapins.

Article 1 : Objet de la convention.

La commune de Serre Les Sapins autorise L'ACCA de Serre Les Sapins à installer sur la parcelle N°B 310 située sur Les Vieilles Vignes une cabane de chasse modèle « Algéco » d'une surface de 14 ,36 Mètres carrés.

La structure mesurant 2,41 m de large et 5,96 m de long sera posée sur un lit de pierres pour la stabilité avec une allée sur le côté, **dans un délai maximum de deux ans**. Une extension ouverte (type pergola) d'une dimension de 2,67 m de long, 2,65 m de large et 2,60 m de hauteur sera installée sur le côté.

(En annexe : plan de masse et plan avec intégration dans l'environnement comme demandé par le service Autorisation du Droit des Sols (ADS)).

L'Algéco devra être bardé de bois, conformément aux demandes du service ADS et son toit devra être végétalisé afin de se fondre dans la nature.

Une haie constituée en quinconce de charmes et d'érables champêtres devra être plantée devant l'Algéco (côté villages de Serre et Franois) afin de le dissimuler et de l'intégrer au mieux dans le paysage. Cette haie sera conduite en haie vive

La construction en zone naturelle n'étant pas permise au PLU, aucun réseau d'eau ou d'électricité ne pourra être étendu afin d'alimenter l'Algéco.

De même, aucun déchet ne pourra être stocké et resté sur le site et devra donc faire l'objet d'un enlèvement après chaque utilisation de la cabane.

La cabane ne pourra pas faire l'objet d'une autre utilisation que : réunions de l'ACCA, rassemblement des chasseurs avant et après la chasse, entreposage du gibier.

Article 2 : Etat des lieux.

Un état des lieux portant sur le site autorisé et ses environs immédiats sera établi entre la Commune et L'ACCA, avant l'installation de l'Algéco, au début et à l'expiration de la concession. Le bénéficiaire s'engage à maintenir le terrain concédé en bon état et à le rendre dans l'état initial.

Article 3 : Durée.

La concession est accordée à titre de simple tolérance, précaire et révocable, pour une durée de trois ans à compter du 15 septembre 2020 au 14 septembre 2023.

L'intéressé devra trois mois avant l'échéance de ce terme demander à la commune de Serre Les Sapins le bénéfice d'une nouvelle concession.

Cette convention revêt un caractère strictement personnel et est incessible. Elle ne pourra donc être transmise à aucun titre (succession, sous location et cession) à un tiers quel qu'il soit.

Tout transfert réalisé en violation du présent article sera nul de plein droit.

Article 4 : Respect du site forestier.

La forêt est un des derniers espaces de nature et de silence.

Le milieu forestier ne devra subir aucun dommage ou trouble du fait de la présente convention.

La circulation des véhicules à moteur est interdite. Sauf pour la mise en place et le retrait de la structure.

Pour le respect de l'environnement, le bénéficiaire fait son affaire du maintien en bon état de propreté du site et de ses abords immédiats.

Il devra le cas échéant, procéder au ramassage et l'enlèvement des déchets.

Article 5 : Le bon usage du terrain.

Sur la parcelle, la gestion forestière demeure prioritaire par rapport à toute autre activité.

Le bénéficiaire s'engage à informer la commune des activités qu'il projette d'organiser autres que celles prévues à l'Article 1.

Toute modification ou équipement modifiant visiblement et durablement l'état initial du site et son environnement ne pourra être réalisé qu'après accord de la commune.

Le bénéficiaire doit entretenir régulièrement la baraque de chasse et ses abords. Les déchets et poubelles sont gérés par L'ACCA.

La Commune n'est en aucun cas tenue d'assurer un accès de meilleure nature que celui qui existe.

Article 6 : Redevance /frais de dossier

Redevance : La présente convention est accordée à titre gratuit.

Article 7 : Responsabilité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est civilement responsable des actes, dommages, accidents ou délits que pourraient commettre les chasseurs ou utilisateurs invités vis-à-vis de la propriété forestière, des personnels et ayants droit de la commune ainsi que des tiers, dans le cadre de ses activités.

Le bénéficiaire sera tenu d'exécuter, à toute réquisition de la commune, les travaux nécessaires pour réparer les dégradations provenant de l'Activité qu'il encadre.

Le bénéficiaire ne pourra faire d'autres installations que celles prévues dans la convention initiale, sans autorisation écrite de la commune.

Article 8 : Responsabilité de la commune et de L'ONF.

La commune de Serre Les Sapins accorde la concession dans son état actuel. Elle reste propriétaire de la parcelle concédée et seule décisionnaire de sa destination.

En cas de sinistre survenant par la suite de la chute d'un arbre ou du fait de tout autre chose dépendant de la forêt communale, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée. Le bénéficiaire sera responsable des délits et dégâts causés en forêt par lui-même ou ses ayants droits.

Article 9 : Assurance.

Le bénéficiaire devra présenter toutes polices d'assurances qui se révéleraient nécessaires pour garantir sa responsabilité, de manière que la commune ne puisse être inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

La police d'assurance doit prévoir la couverture du risque d'incendie ainsi qu'un abandon contre la commune.

Le bénéficiaire devra fournir chaque année à la Commune de Serre les Sapins la preuve du règlement de ladite police d'assurance.

Article 10 : Résiliation.

La commune se réserve le droit de mettre fin à la concession pour des besoins de services en prévenant le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Résiliation à la demande du bénéficiaire.

La convention pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire et à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation pour faute.

En cas de non-respect d'une seule des recommandations de la présente, il pourra être mis fin à la convention sans autre formalité et sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés à la partie défaillante.

Article 11 : Fin de la convention et remise en état des lieux.

En cas d'extinction de la concession sans renouvellement ou de révocation avant l'échéance du terme fixé, le bénéficiaire sera tenu de rétablir les lieux en leur état primitif.

L'ACCA accepte de faire procéder à ses frais à l'enlèvement de la cabane de chasse sur simple demande motivée de la commune. Faute par lui de satisfaire à cette condition dans le délai d'un mois qui suivra sa mise en demeure, la commune fera exécuter les travaux, aux frais du bénéficiaire.

Article 12 : Election de domicile.

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête du dossier.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Toute notification à effectuer dans le cadre de cette convention sera faite par écrit.

Fait et passé à Serre Les Sapins, le, les intéressés ont signés après lecture.

Le Président de L'ACCA

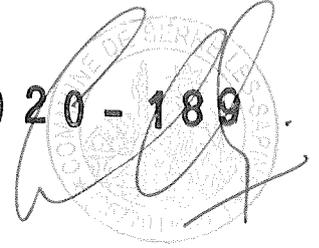
Nicolas MOINE

Le Maire de Serre Les Sapins

Gabriel BAULIEU

ANNEXE 1

2020-189



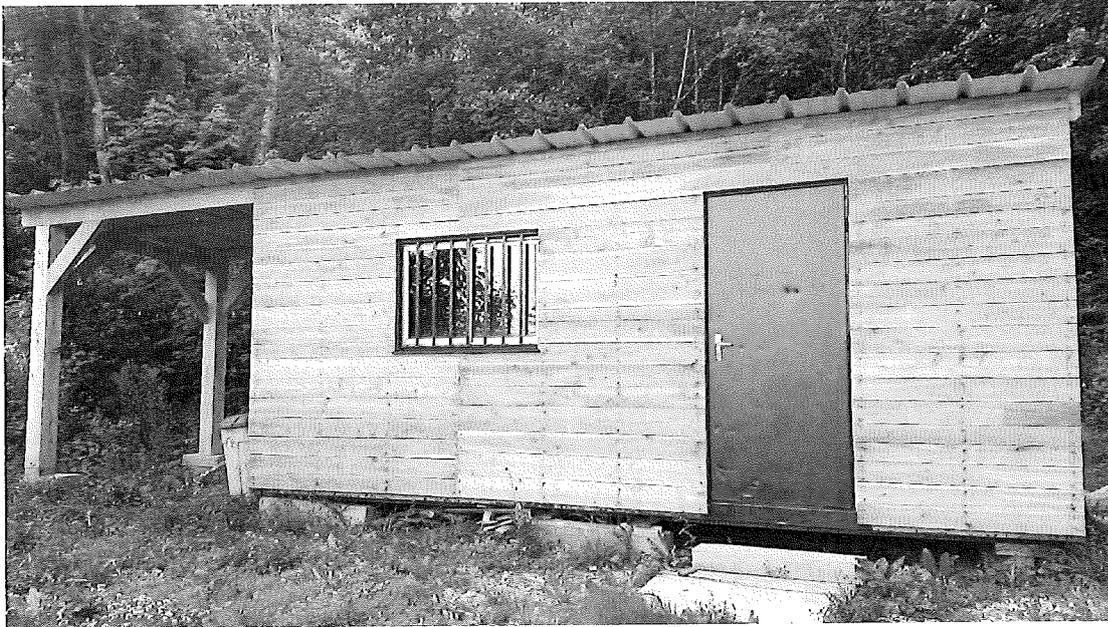
Abri avant modification



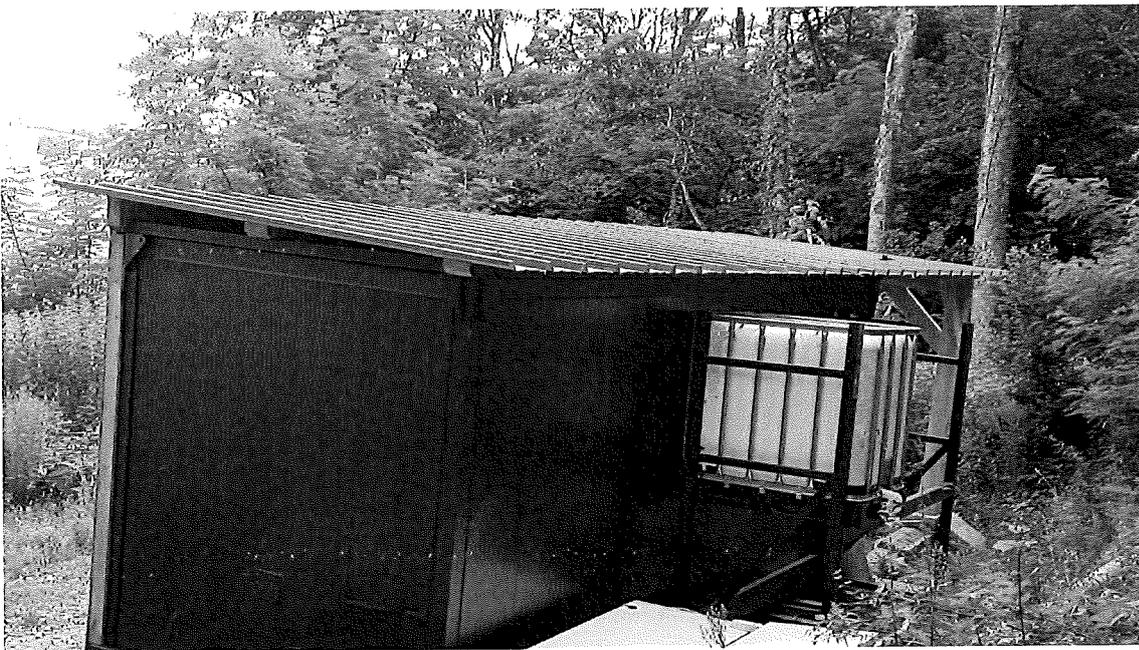
2020-190

ANNEXE 2

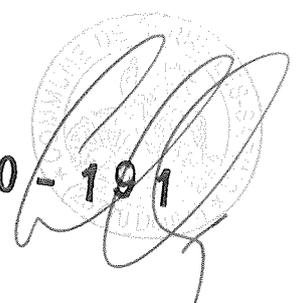
Abri avec habillage Extérieur et extension



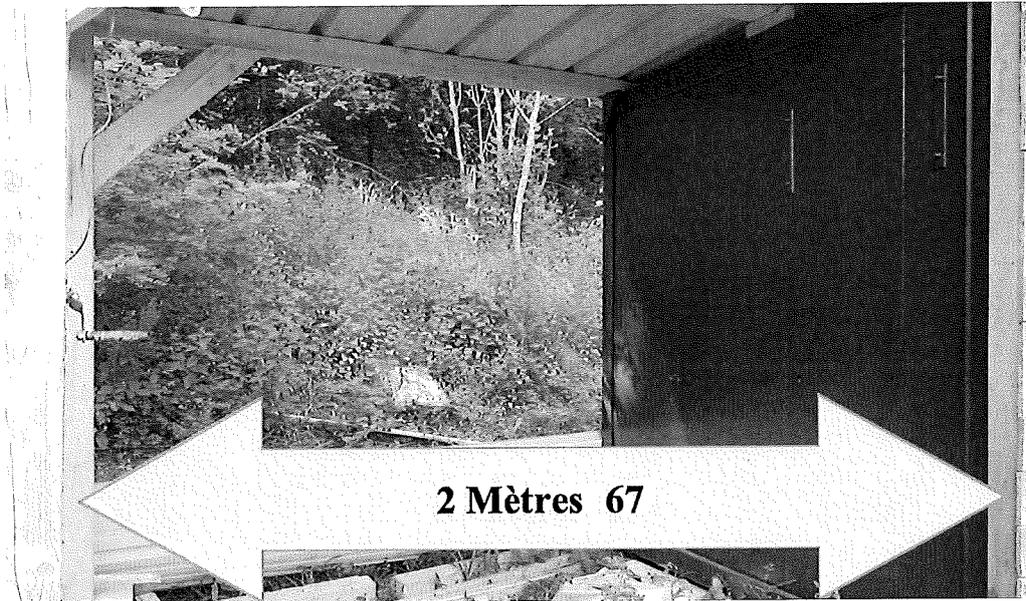
Devant



Arrière



Dimensions de l'extension



Longueur

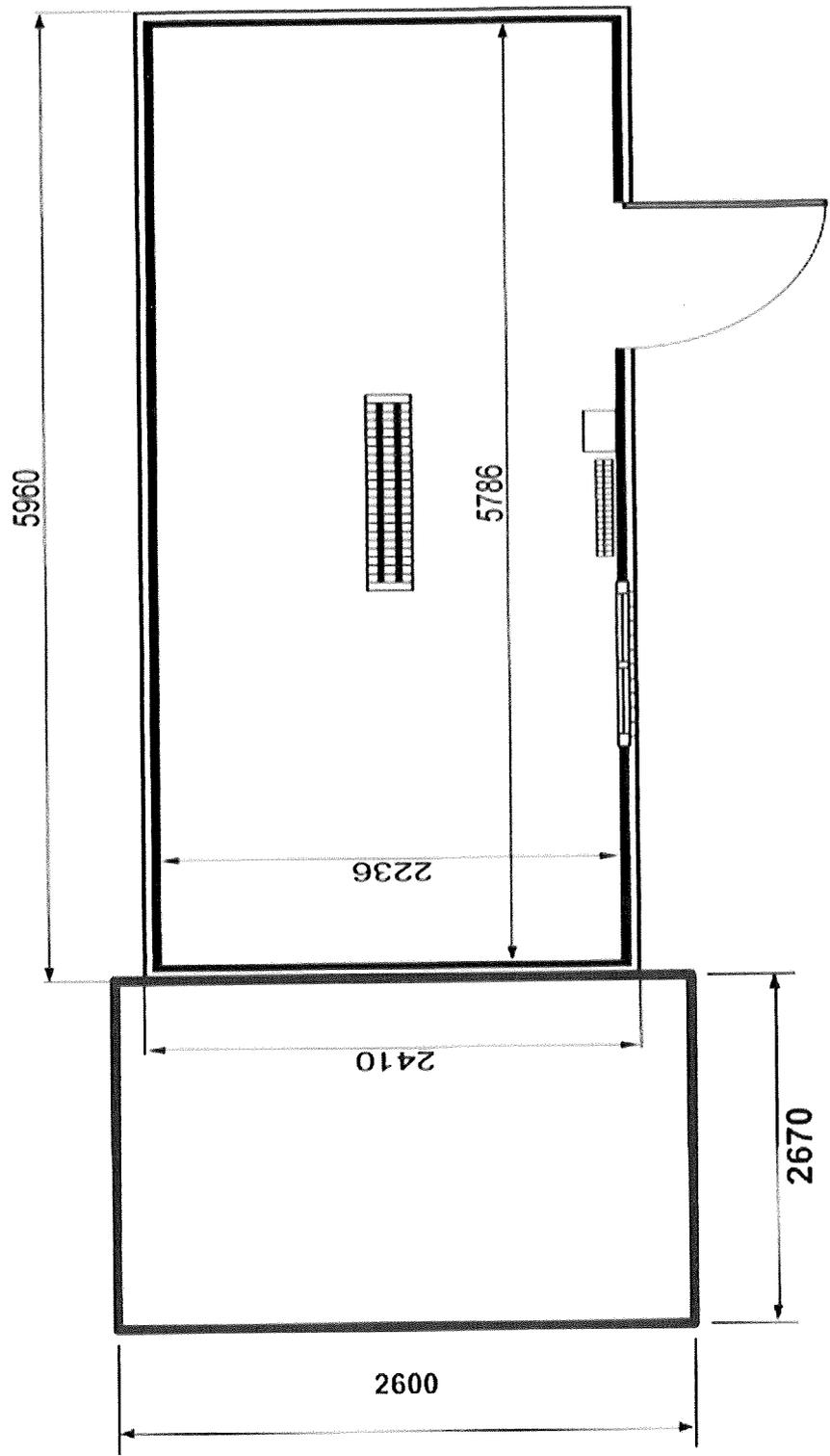


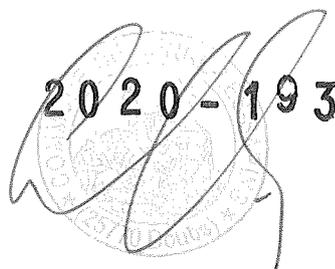
Hauteur et largeur

2020-192

ANNEXE 4

Plan de masse de l'ensemble





2020-193

14. Vente du bois restant de 2019 – Affouage 2017/2018 et 2019/2020

Par délibération du 10 avril 2018, le Conseil Municipal a fixé la taxe d'affouage pour l'affouage bois façonné en bordure de chemin à 39€ le stère.

Après répartition auprès des habitants intéressés, il reste un solde de 75 stères de bois. Il reste également 55 stères de bois de chêne façonné en bouts d'un mètre, datant de la saison d'affouage 2017/2018.

Vu la dégradation rapide des stères restants, il est proposé de vendre rapidement ce solde de bois qui s'élève donc à 130 stères.

Une proposition d'achat du solde complet a été déposée par Monsieur Fabrice JACQUES, exploitant forestier, situé au 1, rue Jean-Luc LAGARCE à Besançon, pour un montant de 29€ par stère de bois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte par 16 voix pour et 1 voix contre, la proposition de Monsieur Fabrice JACQUES, exploitant forestier, pour un montant de 29€ par stère de bois, permettant ainsi d'écouler le solde de 130 stères d'affouage bois façonné en bordure de chemin (soit pour 3 770€).

15. Attribution 2020 des subventions aux associations

Après avoir entendu l'exposé du Maire relatif aux demandes de subvention de différentes instances et aux réponses qu'il est proposé d'y apporter, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer les subventions suivantes et d'émettre les mandats en conséquence sur le compte 6574 « subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé ».

2020-194

Annexe : tableau des subventions attribuées

Subventions aux associations	Type	2020	
		Observations	Montant en €
Anciens Combattants AAC d'Audeux	Divers		100
Avalfort Valorisation fortification du GB	Divers		50
Fondation du patrimoine	Divers	Demande écrite	100
Prévention routière	Divers	Demande écrite 80 €	80
Souvenir Français	Divers	Demande écrite 100 €	100
AFM contre la myopatie	Maladie		100
AFSEP accueil sclérose en plaques	Maladie	Demande écrite	100
AIDES lutte contre le sida	Maladie	Demande écrite	100
ANPAA lute alcoolisme	Maladie	Demande écrite	50
APEDA enfants déficients auditifs	Maladie	Demande écrite 100 €	50
Association Ronde de l'espoir	Maladie		150
Fondation Arc en ciel	Maladie		50
OncoDoubs	Maladie		50
France Alzheimer	Maladie		100
Insuffisants rénaux FNAIRC	Maladie		50
Ligue contre le cancer	Maladie		100
Don d'organes France ADOT 25	Maladie		50
ALEDD asso,loisirs enfants différents mais déterminés	Maladie	Demande écrite 200 €	150
Banque Alimentaire du Doubs	Social/services	Demande écrite 780 €	250
Les restos du cœur	Social/services	Demande écrite	500
Secours populaire	Social/services	Demande écrite 1000 €	250
Donneurs de sang ADSB	Social/services	Demande écrite 200 €	200
ELIAD	Social/services	1 € / habitant	1700
JALMALV	Social/services	Demande écrite	100
PEP 25 - Pupille de l'enseignement	Social/services		50
Semons l'espoir- maison familles CHU	Social/services		100
Wellcome Franois Serre	Social/services		100
FARER - résidents en maison de retraite	Social/services	Demande écrite	50
Football Club Grand Besançon	Sport/Loisirs	Demande écrite 1200 €	1200
HBC Franois	Sport/Loisirs		250
Handball Pouilley les vignes	Sport/Loisirs		100
Tennis club	Sport/Loisirs		700
Boxing Club Franois Serre	Sport/Loisirs		100
USEP - Union Sportive Enseignement 1° degré - Association école de Serre	Sport/Loisirs	1 € / élève	200
Club de l'amitié	Sport/Loisirs	Demande écrite	120
La débandade - chorale hommes	Sport/Loisirs	Demande écrite 200 €	200
			7700

2020 - 195

16. Attribution des crédits pédagogiques et subventions diverses pour l'année scolaire 2020/2021

1° ATTRIBUTION DES CREDITS PEDAGOGIQUES 2020/2021

Considérant les 207 élèves scolarisés au Groupe Scolaire communal à la rentrée scolaire 2020,

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer pour l'année scolaire 2020/2021 une somme de 270 € par classe et 15 € par enfant, soit pour 207 élèves répartis en 9 classes : 5 535 €.

Ces montants sont provisionnés au compte 6067 « Fournitures scolaires » du budget primitif de la commune.

2° FONDS POUR PROJETS PEDAGOGIQUES

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 1991 instituant un fonds commun par école cumulatif d'une année sur l'autre, pour apporter une aide financière à des projets pédagogiques,

Vu que les crédits ainsi attribués à l'école publique sont gérés par l'Association des Parents d'Elèves,

L'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'allouer 5 euros par élève pour l'année scolaire 2020/2021 (207 élèves).

En conséquence, la somme de 1 035€ sera versée à l'Association des Parents d'Elèves de l'école publique. Cette somme sera émise par mandat sur le compte 6574 « Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé ».

3° SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET A LA COOPERATIVE SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

Suite à la rentrée scolaire 2020 et en complément de l'aide financière allouée cette année aux enfants scolarisés sur la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- d'attribuer les subventions suivantes :

- * Association de parents d'élèves de l'école publique 600.00 €**
- * Coopérative de l'école publique communale 800.00 €,**

- et d'émettre les mandats en conséquence sur le compte 6574 « Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé ».

2020-196

17. Mission de délégué à la protection des données par l'Ad@T

Prestation de Délégué à la Protection des Données Réalisée par l'Agence départementale d'appui aux territoires (ADAT)

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (UE 2016/679) du 27 avril 2016, donnant obligation aux collectivités de nommer un Délégué à la Protection des Données, et de respecter ledit règlement,

Vu les statuts de l'ADAT, tels qu'adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 12 octobre 2016 et modifiés le 9 décembre 2017,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ADAT en date du 13 mars 2018 portant sur la mise en place d'une prestation de Délégué à la Protection des Données par l'ADAT, destinée à ses collectivités adhérentes, au titre de ses missions optionnelles,

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition de l'ADAT de fournir une prestation de Délégué à la Protection des Données, destinée à ses collectivités adhérentes, au titre de ses missions optionnelles,

Cette prestation permettra à la collectivité de nommer l'ADAT en tant que personne morale pour être Délégué à la Protection des Données et de se mettre en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les missions du Délégué à la Protection des Données consistent à :

- Accompagner la collectivité dans l'inventaire des traitements de données à caractère personnel
 - Recenser tous les traitements utilisant des données à caractère personnel
 - Vérifier la licéité, la conformité des traitements concernés
 - Remplir le registre des traitements en respectant le formalisme nécessaire
 - Apporter des recommandations de mise en conformité sur les traitements recensés
- Auditer la sécurité de la collectivité
 - Réalisation de l'audit de Sécurité
 - Faire des préconisations pour améliorer le niveau de sécurité
- Sensibiliser les élus et les agents sur les multiples principes du RGPD et ses obligations
 - Le RGPD : définition et obligations
 - La sécurité appliquée aux Données personnelles
 - L'utilisation au quotidien des données personnelles
 - Les droits des usagers
 - Obtenir le consentement des usagers
 - Les incidents : comment les gérer
 - Se préparer à un contrôle de la CNIL

- Etre le référent dans la collectivité pour toutes les questions de l' élu et des agents relatives à la gestion des données à caractère personnel
 - Mise en place de nouveaux traitements
 - Licéité et conformité des traitements
 - Assister l' élu dans les études d' impact sur la vie privée (EIVP ou PIA) préalables à la mise en œuvre des traitements susceptibles d' engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées (Art35)
 - Accompagner la collectivité dans les réponses à donner à une personne faisant une demande de droits (accès, modification, suppression, portabilité) relative à ses données personnelles gérées par la collectivité
 - Accompagner la collectivité dans les actions à mener lors d' une violation de données à caractère personnel

- Contrôler régulièrement le respect au RGPD et au droit national en matière de protection des données

- Documenter
 - Les preuves de conformité
 - Les actions de sensibilisation à destination des élus et des agents
 - Les actions menées sur les traitements
 - Les actions menées sur les données suite à une demande de personnes concernées

- Etre le référent de la collectivité devant la CNIL en cas de questionnement ou de contrôle

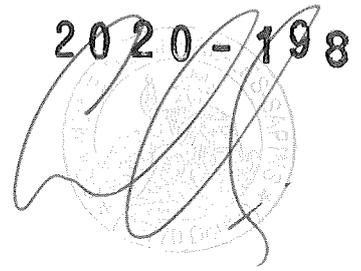
Cette prestation est de nature intellectuelle et n' a pas pour but la préconisation de produits logiciels ou matériels.

Elle se décomposera en 2 phases :

- La phase de mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données, avec toutes les missions énumérées plus haut,
- La phase de suivi qui permettra de maintenir cette conformité en réalisant des audits, et de nouvelles actions de sensibilisation.

Tarification

Les conditions tarifaires sont détaillées ci-dessous.

ADATAGENCE DEPARTEMENTALE
D'APPUI AUX TERRITOIRES**CONDITIONS TARIFAIRES**
Description des conditions tarifaires2020-198
**Prestation standard de Délégué à la Protection des Données****COMMUNE DE SERRE LES SAPINS**

DESIGNATION	TOTAL H.T.
Phase 1 : Mise en conformité (Forfait)	800 €
Phase 2 : Suivi annuel sur la durée de la convention	400 €
<i><u>TOTAL H.T. phase 1 + phase 2</u></i>	1 200 €
<i><u>MONTANT DE LA T.V.A. (TVA : 20%)</u></i>	240 €
<i><u>TOTAL GENERAL T.T.C.</u></i>	1440 €

Prestation complémentaire pour les procédures particulières

DESIGNATION	TOTAL H.T.
Procédures particulières (coût annuel sur la durée de la convention) parmi :	
<ul style="list-style-type: none"> - Gestion d'un site Internet avec formulaire de saisie de données personnelles - Gestion de moyens de vidéo-surveillance ou vidéo protection - Gestion de moyens biométriques pour accéder à un local ou à des données. - Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel : <ul style="list-style-type: none"> • la santé • les enfants • l'appartenance politique ou syndicale • les condamnations pénales et infractions 	500 €
<i><u>MONTANT DE LA T.V.A. (TVA : 20%)</u></i>	100 €
<i><u>TOTAL GENERAL T.T.C.</u></i>	600 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Décide d'adhérer à la prestation de l'ADAT de mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé
- Désigne l'ADAT comme personne morale pour être son Délégué à la Protection des Données
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents concrétisant cette décision, notamment la convention avec l'ADAT et les conditions tarifaires.

2020-199

18. Réduction des indemnités de M. le Maire

Lors de la séance du 26 mai 2020, le Conseil Municipal a voté le taux des indemnités du Maire et des Adjointes au maire, rectifié par délibération du 30 juin 2020.

Cette délibération fixe le montant des indemnités du maire de la manière suivante :

- indemnité du Maire, M. BAULIEU Gabriel :
51.6% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Monsieur le Maire demande à baisser le montant de ses indemnités de 8%, soit percevoir une indemnité équivalente à 47.4% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le rapport du Maire entendu, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal valide à l'unanimité la modification de la délibération prise le 30 juin 2020 qui fixe le montant des indemnités du Maire de la manière suivante :

- **indemnité du Maire, M. BAULIEU Gabriel :**
47.4% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

et précise que ce dispositif indemnitaire prendra effet depuis le début du mandat, c'est-à-dire au 27 mai 2020.

19. Information :

Avenant 1 Réfection des allées – Aménagement de caveaux 4 places

Dans le cadre du marché de construction de caveaux 4 places dans le cimetière communal et à titre d'information, un avenant complémentaire a été signé pour permettre la réfection des allées connexes, afin de pouvoir ensuite disposer d'un ensemble cohérent, pour un montant total de 8 512.32€ TTC.

20. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le secrétaire de séance,

Karine CUENOT

Le Maire,

Gabriel BAULIEU

